LE LÉVITIQUE

CHAPITRE PREMIER.

Cérémonies qu'on doit observer dans les holocaustes de bœufs, de brebis ou de chèvres, de tourterelles ou de colombes.

1. Or le Seigneur appela Moïse, et il lui parla du tabernacle de témoignage, disant :

2. Tu parleras aux enfants d'Israël et tu leur diras : Un homme d'entre vous qui offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire qui offrira des bœufs et des brebis comme victimes,

3. Si son oblation est un holocauste, et de gros bétail, c'est un mâle sans tâche qu'il offrira, à la porte du tabernacle de témoignage, pour fléchir le Seigneur;

4. Et il mettra la main sur la tête de l'hostie qui sera acceptable, et servira à son expiation;

5. Puis il immolera le veau devant le Seigneur, et les fils d'Aaron, prêtres, en offriront le sang, le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle;

6. Et, la peau de l'hostie enlevée, ils en couperont les membres par morceaux,

7. Ensuite ils mettront du feu sous l'autel, un tas de bois ayant été auparavant disposé;

8. Et arrangeant au-dessus les membres coupés, c'est-à-dire, la tête et tout ce qui tient au foie,

9. Les intestins et les pieds ayant été auparavant lavés dans l'eau; puis le prêtre les brûlera sur l'autel en holocauste et en suave odeur pour le Seigneur.

10. Que si l'oblation de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, c'est un mâle sans tache qu'il offrira;

11. Et il l'immolera au côté de l'autel qui regarde l'aquilon, devant le Seigneur; pour son sang, les fils d'Aaron le répandront sur l'autel tout autour;

12. Et ils couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, et ils les placeront sur le bois au-dessous duquel doit être mis le feu.

13. Mais les intestins et les pieds, ils les laveront dans l'eau. Et le prêtre brûlera toutes ces choses

Chap. I. 3. Exode, xxix, 10.

2. Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de ces ordonnances, lorsqu'il dit qu'ayant distingué les Israélites de toutes les autres nations, pour en faire son peuple saint, il veut qu'ils s'abstiennent de tous les animaux qu'il leur a désignés comme impurs, afin qu'ils soient purs et saints, comme lui-même est saint (xx, 24, 26). Il voulait qu'ils se souvinssent toujours de leur dignité, et de la manière dont il les avait séparés des autres nations, pour en faire son peuple choisi.

10. *Il offrira;* c'est-à-dire l'homme qui fait l'offrande. Voy. ver. 2.

offertes sur l'autel, en holocauste et en odeur très suave pour le Seigneur.

14. Mais si c'est en oiseaux que se fait l'oblation de l'holocauste au Seigneur : en tourterelles, et petits de colombe,

15. Le prêtre offrira la victime à l'autel, et lui tournant la tête en arrière sur le cou, et ouvrant une plaie, il fera couler le sang sur le bord de l'autel;

16. Mais la vésicule du gosier et les plumes, il les jettera auprès de l'autel, du côté oriental, au lieu dans lequel les cendres ont coutume d'être répandues.

17. Il lui rompra les ailes, et il ne la coupera, ni ne la divisera par le fer, mais il la brûlera sur l'autel, le feu ayant été mis sous le bois. C'est un holocauste et une oblation d'une très suave odeur pour le Seigneur.

CHAPITRE II.

Cérémonies que l'on doit observer dans les oblations de farine et de pain, et dans celle des prémices.

1. Lorsqu'un homme offrira une oblation de sacrifice au Seigneur, c'est de fleur de farine que sera son oblation; et il répandra de l'huile sur elle, et il mettra de l'encens;

2. Puis il la portera aux fils d'Aaron, prêtres, dont l'un prendra une pleine poignée de fleur de farine et d'huile et tout l'encens, et il le posera comme un souvenir sur l'autel, en odeur très suave pour le Seigneur.

3. Mais ce qui sera de reste du sacrifice, appartiendra à Aaron et à ses fils, comme une chose très sainte des oblations du Seigneur.

4. Et lorsque tu offriras le sacrifice d'une chose cuite au four, elle sera de fleur de farine, c'est-à-dire, de pains sans levain, arrosés d'huile, et de beignets azymes oints d'huile,

5. Si ton oblation se fait d'une chose cuite dans la poêle, de fleur de farine arrosée d'huile et sans levain,

6. Tu la couperas en petits morceaux, et tu répandras sur elle de l'huile.

7. Mais si c'est d'une chose cuite sur le gril que se fait le sacrifice, la fleur de farine sera également arrosée d'huile;

8. Et l'offrant au Seigneur, tu la remettras aux mains du prêtre,

9. Qui, lorsqu'il l'aura offerte, prendra une partie du sacrifice comme un souvenir, et il la brûlera sur l'autel, en odeur de suavité pour le Seigneur :

10. Mais tout ce qui sera de reste, appartiendra à Aaron et à ses fils, comme une chose très sainte des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui sera offerte au Seigneur, se fera sans levain, et rien en fait de levain et de miel ne sera brûlé, quand on sacrifiera au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et des dons; mais ils ne seront pas mis sur l'autel en odeur de suavité.

CHAP. II. 3. Eccli., VII, 34.

1. *Un homme*, littér. *Une âme.* Les Hébreux employaient ce mot pour désigner un individu, une personne.

13. Tout ce que tu offriras en sacrifice, tu l'assaisonneras de sel, et tu n'ôteras pas de ton sacrifice le sel de l'alliance de ton Dieu. Dans toute oblation tu offriras du sel.

14. Mais si tu offres au Seigneur un présent de tes premiers grains, des épis encore verts, tu les rôtiras au feu, et tu les briseras à la manière du froment, et c'est ainsi que tu offriras tes prémices au Seigneur,

15. Répandant de l'huile dessus, et mettant de l'encens, parce que c'est une oblation du Seigneur,

16. Dans laquelle le prêtre brûlera, en mémoire du présent une partie du froment brisé et de l'huile, et tout l'encens.

CHAPITRE III.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pacifiques.

1. Que si son oblation est une hostie de sacrifices pacifiques, et qu'il veuille offrir d'entre les bœufs un mâle ou une femelle, il les offrira sans tâche au Seigneur;

2. Et il mettra la main sur la tête de sa victime qui sera immolée à l'entrée du tabernacle de témoignage, et les fils d'Aaron, prêtres, répandront le sang autour de l'autel.

3. Et ils offriront de l'hostie des sacrifices pacifiques en oblation au Seigneur, la graisse qui couvre les entrailles et tout ce qu'il y a de graisse au dedans;

4. Les deux reins avec la graisse dont sont couverts les flancs, et la membrane réticulaire du foie avec les reins,

5. Et ils les brûleront sur l'autel en holocauste, le feu ayant été mis sous le bois, en oblation de très suave odeur pour le Seigneur.

6. Mais si c'est de brebis que se fait l'oblation, et que ce soit une hostie de sacrifices pacifiques, soit qu'il offre un mâle, ou une femelle, ils seront sans tâche,

7. Si c'est un agneau qu'il offre devant le Seigneur,

8. Il mettra sa main sur la tête de sa victime, qui sera immolée dans le vestibule du tabernacle de témoignage, et les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

9. Et ils offriront de l'hostie des sacrifices pacifiques un sacrifice au Seigneur : la graisse et la queue entière

10. Avec les reins, et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein avec la graisse qui est près des flancs, et la membrane réticulaire du foie avec les reins;

11. Et le prêtre les brûlera sur l'autel pour l'entretien du feu et de l'oblation du Seigneur.

12. Si son oblation est une chèvre, et qu'il l'offre au Seigneur,

13. Il mettra sa main sur sa

13. Marc., IX, 48. — CHAP. III. 3. Exode, XXIX, 13.

---

13. Le sel, par son incorruptibilité, figure la fidélité qui doit exister dans les alliances.

9. La queue des brebis de l'Orient est une partie très grasse.

tête, et il l'immolera à l'entrée du tabernacle de témoignage. Et les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel;

14. Et ils en prendront pour l'entretien du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre, et qui est sur toutes les entrailles,

15. Les deux reins avec la membrane réticulaire, qui est sur eux près des flancs, et le gras du foie avec les reins;

16. Et le prêtre les brûlera sur l'autel pour l'entretien du feu et d'une très suave odeur. Toute graisse appartiendra au Seigneur.

17. Par un droit perpétuel dans vos générations et toutes vos demeures : et vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse.

CHAPITRE IV.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices offerts pour les péchés d'ignorance.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. Dis aux enfants d'Israël : Un homme qui a péché par ignorance, et qui, touchant les commandements du Seigneur, a fait quelque chose de ce qu'il a commandé de ne point faire;

3. Si c'est le prêtre qui a été oint, qui a péché, faisant faillir le peuple, il offrira pour son péché, un veau sans tache au Seigneur;

4. Et il l'amènera à la porte du tabernacle de témoignage devant le Seigneur, et il mettra la main sur sa tête, et il l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang du veau, le portant dans le tabernacle de témoignage.

6. Et lorsqu'il aura trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois devant le Seigneur contre le voile du sanctuaire.

7. Ensuite il mettra du même sang sur les cornes de l'autel du parfum à brûler, très agréable au Seigneur, *et* qui est dans le tabernacle de témoignage, mais tout le reste du sang, il le répandra au pied de l'autel de l'holocauste, à l'entrée du tabernacle.

8. Et il enlèvera la graisse du veau, *hostie* pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles, que tout ce qui est au dedans,

9. Les deux reins et la membrane réticulaire qui est sur eux près des flancs, et la graisse du foie avec les reins,

10. Comme elle s'enlève du veau de l'hostie des sacrifices pacifiques, et il les brûlera sur l'autel de l'holocauste.

11. Quant à la peau et à toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, la fiente,

12. Et le reste du corps, il les emportera hors du camp dans un lieu net, où les cendres ont coutume d'être répandues; et il les brûlera sur un tas de bois, et ils seront consumés dans le lieu des cendres répandues.

13. Que si toute la multitude

---

2. *Un homme;* littér. *Une âme.* Voy. II, 1.

12. * *Où les cendres ont coutume d'être répandues.* En Orient on a coutume de porter les cendres hors des lieux habités en un endroit où elles s'amoncellent parfois en monceaux considérables.

d'Israël a été dans l'ignorance, et que par impéritie, elle ait fait ce qui est contre un commandement du Seigneur,

14. Et qu'ensuite elle ait reconnu son péché, elle offrira pour son péché un veau, et elle l'amènera à la porte du tabernacle.

15. Alors les anciens du peuple mettront les mains sur sa tête devant le Seigneur. Et, le veau immolé en la présence du Seigneur,

16. Le prêtre qui a été oint, portera de son sang dans le tabernacle de témoignage,

17. Faisant de son doigt trempé *dans ce sang* sept fois l'aspersion contre le voile;

18. Et il mettra du même sang sur les cornes de l'autel qui est devant le Seigneur dans le tabernacle de témoignage; mais le reste du sang, il le répandra au pied de l'autel des holocaustes, qui est à la porte du tabernacle de témoignage.

19. Et il prendra toute la graisse du veau et la brûlera sur l'autel;

20. Faisant ainsi de ce veau, comme il a fait auparavant : et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur sera propice.

21. Mais le veau lui-même, il l'emportera hors du camp, et le brûlera comme le premier veau, parce que c'est pour le péché de la multitude.

22. Si un prince a péché et qu'il ait fait par ignorance une des choses nombreuses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Et qu'ensuite il ait reconnu son péché, il offrira une hostie au Seigneur, un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il mettra sa main sur sa tête; et lorsqu'il l'aura immolé dans le lieu où a coutume d'être immolé l'holocauste devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché,

25. Le prêtre trempera le doigt dans le sang de l'hostie pour le péché, touchant les cornes de l'autel de l'holocauste et répandant le reste au pied de l'autel.

26. Mais la graisse, il la brûlera dessus, comme on a coutume de faire aux victimes des sacrifices pacifiques : et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Que si un homme d'entre le peuple de la terre pèche par ignorance, de manière à faire quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et à faillir,

28. Et qu'il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache,

29. Et il mettra la main sur la tête de l'hostie qui est pour le péché, et il l'immolera au lieu de l'holocauste.

30. Puis le prêtre prendra du sang avec son doigt, et touchant les cornes de l'autel de l'holocauste, il répandra le reste au pied de l'autel.

31. Mais enlevant toute la graisse, comme elle a la coutume d'être enlevée des victimes des sacrifices pacifiques, il la brûlera

---

20. *Comme il a fait auparavant;* expression elliptique pour : Comme il a été dit auparavant qu'il ferait de l'autre veau.

sur l'autel en odeur de suavité pour le Seigneur; et il priera pour lui, et il lui sera pardonné.

32. Mais s'il offre une victime de brebis pour le péché, que ce soit une brebis sans tache;

33. Il posera la main sur sa tête, et il l'immolera au lieu où ont coutume d'être tuées les hosties des holocaustes.

34. Alors le prêtre prendra de son sang avec son doigt, et touchant les cornes de l'autel de l'holocauste, il répandra le reste au pied de l'autel,

35. Enlevant aussi toute la graisse comme a coutume d'être enlevée la graisse du bélier, qui est immolé dans les sacrifices pacifiques, il la brûlera sur l'autel pour l'holocauste du Seigneur; et il priera pour celui qui offre le sacrifice et pour son péché, et il lui sera pardonné.

CHAPITRE V.

Peine contre ceux qui ne découvrent pas au juge ce qu'ils savent. Différents sacrifices d'expiation.

1. Si un homme a péché en ce qu'il a entendu la parole de quelqu'un qui jurait, et qu'il soit témoin pour avoir vu ou su la chose, à moins qu'il ne la dénonce, il portera son iniquité.

2. Un homme qui a touché quelque chose d'impur, soit un *animal* tué par une bête sauvage, ou mort de soi-même, soit tout reptile quelconque, et qui a oublié son impureté, est coupable, et il a failli;

3. Et s'il a touché quelque chose d'impur d'un homme, selon toute impureté dont il a coutume d'être souillé, et que l'ayant oublié, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de délit.

4. Un homme qui a juré et prononcé par ses lèvres qu'il ferait ou mal ou bien, et qui a confirmé cette même chose par serment et par sa parole; puis, qui l'ayant oublié, reconnaît ensuite son délit,

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,

6. Et qu'il offre d'entre les troupeaux une jeune brebis, ou une chèvre; et le prêtre priera pour lui et pour son péché;

7. Mais s'il ne peut offrir une brebis ou une chèvre, qu'il offre deux tourterelles ou deux petits de colombe au Seigneur, l'un pour le péché et l'autre en holocauste;

8. Et il les donnera au prêtre, qui offrant le premier pour le péché, lui tournera la tête du côté des ailes, en sorte qu'elle reste attachée au cou et qu'elle n'en soit pas entièrement arrachée.

9. Il aspergera ensuite avec son sang la paroi de l'autel; mais tout ce qui sera de reste, il le fera distiller au pied de l'autel, parce que c'est pour le péché.

10. Quant à l'autre, il le brûlera

CHAP. V. 7. Infra, XII, 8; Luc, II, 24.

1. *Son iniquité;* c'est-à-dire la peine de son iniquité. Cette expression signifie ordinairement être puni du dernier supplice.

3. *De délit.* Le délit ou faute, différait du péché, quoiqu'on ne sache pas au juste en quoi consistait la différence.

en holocauste, comme cela à coutume de se faire ; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné.

11. Que si sa main ne peut offrir deux tourterelles ou deux petits de colombe, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine ; il n'y mêlera point d'huile, et n'y mettra pas un seul grain d'encens, parce que c'est pour le péché ;

12. Et il la remettra au prêtre, qui en prenant une pleine poignée la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte,

13. Priant pour lui et faisant des expiations ; mais le reste, il l'aura comme un don.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

15. Si un homme manquant aux cérémonies, a péché par erreur dans des choses qui sont consacrées au Seigneur, il offrira pour son délit un bélier sans tache pris d'entre les troupeaux, qui peut être acheté deux sicles, selon le poids du sanctuaire ;

16. Et quant au dommage même qu'il a fait, il le restituera, et il y ajoutera par-dessus la cinquième partie, la remettra au prêtre, qui priera pour lui, en offrant le bélier, et il lui sera pardonné.

17. Si un homme a péché par ignorance, et qu'il ait fait une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et que coupable de péché, il ait reconnu son iniquité,

18. Il offrira au prêtre un bélier sans tache pris d'entre les troupeaux, selon la mesure et l'estimation du péché : le prêtre priera pour lui parce qu'il l'a fait sans le savoir ; et il lui sera pardonné,

19. Parce que c'est par erreur qu'il a failli contre le Seigneur.

CHAPITRE VI.

Autres sacrifices d'expiation. Lois touchant l'holocauste de chaque jour, le feu perpétuel, les offrandes de fleur de farine, celles des grands prêtres au jour de leur onction ; les hosties pour le péché.

1. Le Seigneur parla à Moïse disant :

2. L'homme qui a péché, et qui, le Seigneur méprisé, a nié à son prochain le dépôt qui avait été confié à sa foi, ou qui par violence a ravi quelque chose, ou a fait une fraude,

3. Ou bien encore a trouvé une chose perdue, et le niant, s'est de plus parjuré, et a fait quelqu'autre des nombreux péchés dans lesquels ont coutume de tomber les hommes,

4. Convaincu de son délit, rendra

5. En entier tout ce qu'il a voulu retenir par fraude, et par-dessus la cinquième partie au maître auquel il avait causé le dommage.

6. Mais pour son péché, il offrira un bélier sans tache pris du

CHAP. VI. 5. Nom., v, 7.

11. *Que si sa main*, etc., pour : S'il n'a pas le pouvoir, la faculté. — La dixième partie de l'éphi contenait environ trois pintes — * La dixième partie d'un éphi, dans notre système actuel de mesures, équivaut à 38 litres 88.

15. * Voir la note sur *Exode*, XXI, 32.

troupeau, et il le donnera au prêtre, selon l'estimation et la mesure du délit;

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et il lui sera pardonné pour chacune des choses qu'il a faites en péchant.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

9. Ordonne à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'holocauste : Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin; le feu sera pris de l'autel même.

10. Le prêtre se vêtira d'une tunique et de caleçons de lin; puis il prendra les cendres que le feu aura embrasées, et les mettant près de l'autel,

11. Il se dépouillera de ses premiers vêtements, et en ayant revêtu d'autres, il emportera les cendres hors du camp et les fera consumer jusqu'au dernier reste dans un lieu très net.

12. Mais toujours sur l'autel brûlera le feu que le prêtre entretiendra, mettant du bois dessous chaque jour le matin, et, l'holocauste posé dessus, le *prêtre* brûlera par dessus les graisses des sacrifices pacifiques.

13. C'est là le feu perpétuel qui jamais ne manquera sur l'autel.

14. Voici la loi du sacrifice et des libations qu'offriront les fils d'Aaron devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Le prêtre prendra une poignée de fleur de farine, qui aura été arrosée d'huile, et tout l'encens qui aura été mis sur la fleur de farine, et il le brûlera sur l'autel en souvenir d'une odeur très suave pour le Seigneur.

16. Mais la partie restante de la fleur de farine, Aaron la mangera avec ses fils, sans levain; et il la mangera dans le lieu saint du parvis du tabernacle.

17. Or on n'y mettra pas de levain, parce qu'une partie en est offerte pour l'holocauste du Seigneur. Ce sera une chose très sainte, comme pour le péché et le délit.

18. Les mâles seulement de la race d'Aaron en mangeront. Ce sera une loi perpétuelle en vos générations, touchant les sacrifices du Seigneur; quiconque touchera ces choses sera sanctifié.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils qu'ils doivent offrir au Seigneur au jour de leur onction. Ils offriront la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, dans le sacrifice perpétuel, la moitié le matin, et la moitié le soir;

21. Arrosée d'huile, elle sera frite dans une poêle. Or il l'offrira chaude, en odeur très suave pour le Seigneur,

22. Le prêtre qui de droit aura succédé à son père, et elle sera brûlée tout entière sur l'autel.

23. Car tout sacrifice des prê-

---

11. *Jusqu'au dernier reste;* littér. *Jusqu'à la cendre chaude;* c'est-à-dire que le prêtre consumera entièrement par le feu ce qui avait pu rester de bois, de chairs et d'os parmi les cendres avant qu'elles eussent été emportées hors du camp. — * *Il emportera les cendres hors du camp.* Voir plus haut, IV, 12.

17. *Comme pour le péché,* etc., c'est-à-dire comme ce que l'on offre pour le péché.

tres sera consumé par le feu, et nul n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moïse, disant :

25. Dis à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie pour le péché : Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où est offert l'holocauste. C'est une chose très sainte.

26. Le prêtre qui l'offre la mangera dans un lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

27. Tout ce qui en touchera la chair sera sanctifié. Si un vêtement a été mouillé du sang de l'hostie, il sera lavé dans un lieu saint.

28. Mais le vase de terre dans lequel elle aura été cuite sera brisé; que si le vase est d'airain, il sera nettoyé avec soin et lavé dans l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de l'hostie, parce que c'est une chose très sainte.

30. Car quant à l'hostie qui est tuée pour le péché, dont le sang est porté dans le tabernacle de témoignage, pour faire l'expiation dans le sanctuaire, elle ne sera point mangée, mais elle sera brûlée au feu.

CHAPITRE VII.

Lois sur les sacrifices offerts pour expier les fautes, et sur les sacrifices pacifiques. Défense de manger de la graisse et du sang.

1. Voici aussi la loi de l'hostie pour le délit, elle est très sainte :

2. C'est pourquoi là où sera immolé l'holocauste, sera aussi tuée la victime pour le délit; son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles :

4. Les deux reins, la graisse qui est près des flancs et la membrane réticulaire du foie avec les reins;

5. Et le prêtre les brûlera sur l'autel : c'est l'holocauste du Seigneur pour le délit.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de ces chairs dans un lieu saint, parce que c'est une chose très sainte.

7. Comme pour le péché est offerte l'hostie, de même aussi l'hostie pour le délit : une seule loi sera pour les deux hosties : c'est au prêtre qui les a offertes qu'elles appartiendront.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste, en aura la peau.

9. Et toute offrande de fleur de farine qui se cuit dans le four ou qui s'apprête sur un gril ou dans la poêle, sera au prêtre par lequel elle est offerte :

10. Qu'elle soit arrosée d'huile ou qu'elle soit sèche, elle sera partagée entre tous les fils d'Aaron en une égale mesure.

11. Voici la loi de l'hostie des sacrifices pacifiques qui est offerte au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour action de grâces, on offrira des pains sans levain, arrosés d'huile, des beignets azymes, oints d'huile, de la fleur de farine cuite, des galettes mêlées et arrosées d'huile;

13. Et aussi des pains fermentés, avec l'hostie d'action de grâces,

30. Supra, IV, 5; Hébr., XIII, 11.

qui est immolée pour les sacrifices pacifiques.

14. Un de ces pains sera offert pour prémices au Seigneur, et il sera au prêtre qui répandra le sang de l'hostie,

15. Dont la chair sera mangée le même jour, et il n'en restera rien jusqu'au matin.

16. Si quelqu'un par vœu ou spontanément offre une hostie, elle sera également mangée le même jour, et si quelque chose en reste pour le lendemain, il sera permis d'en manger;

17. Mais tout ce que le troisième jour en trouvera, le feu le consumera.

18. Si quelqu'un mange le troisième jour de la chair de la victime des sacrifices pacifiques, l'oblation deviendra nulle, et elle ne sera pas utile à celui qui l'aura offerte; bien plus, quiconque se sera souillé par un tel aliment, sera coupable de prévarication.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur, ne sera point mangée, mais elle sera brûlée au feu; celui qui sera pur mangera de la victime *des sacrifices pacifiques*.

20. L'homme souillé qui mangera de la chair de l'hostie des sacrifices pacifiques, laquelle aura été offerte au Seigneur, périra du milieu de ses peuples.

21. Et celui qui aura touché quelque chose d'impur d'un homme, ou d'une bête, ou bien de toute chose qui peut souiller, et qui mangera de la chair de cette sorte, périra du milieu de ses peuples.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

23. Dis aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point de la graisse de brebis, de bœuf et de chèvre.

24. Quant à la graisse d'un animal crevé, et de celui qui a été pris par une bête sauvage, vous l'emploierez à divers usages.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être consumée par le feu comme une oblation au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez pas non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Tout homme qui aura mangé du sang, périra du milieu de ses peuples.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

29. Parle aux enfants d'Israël, disant : Que celui qui offre la victime des sacrifices pacifiques au Seigneur, lui offre aussi en même temps son sacrifice, c'est-à-dire, ses libations.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse de l'hostie et la poitrine; et lorsqu'en les offrant l'une et l'autre au Seigneur, il les aura consacrées, il les remettra au prêtre,

31. Qui brûlera la graisse sur l'autel; mais la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite des hosties des sacrifices pacifiques deviendra les prémices du prêtre.

33. Celui des fils d'Aaron qui

---

20. *De ses peuples.* Voy. *Exode,* XXX, 38.
29. *Ses libations;* les libations dont elle doit être accompagnée.

aura offert le sang et la graisse, celui-là même aura aussi l'épaule droite pour sa portion.

34. Car la poitrine de l'élévation et l'épaule de la séparation, je les ai prises aux enfants d'Israël sur leurs hosties pacifiques, et je les ai données à Aaron, le prêtre, et à ses fils, par une loi perpétuelle pour tout le peuple d'Israël.

35. C'est là l'onction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, au jour que Moïse les présenta pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé de donner aux enfants d'Israël, comme culte perpétuel dans leurs générations.

37. Telle est la loi de l'holocauste et du sacrifice pour le péché et pour le délit, et pour la consécration et les victimes des sacrifices pacifiques;

38. *Loi* que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne de Sinaï, quand il commanda aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinaï,

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron et de ses fils. Consécration du tabernacle et de tout ce qui devait y servir.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. Prends Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile de l'onction, le veau pour le péché, les deux béliers et la corbeille des azymes,

3. Et tu réuniras toute l'assemblée devant la porte du tabernacle.

4. Moïse fit comme le Seigneur avait commandé, et, toute la multitude assemblée devant la porte du tabernacle,

5. Il dit : Voici la parole que le Seigneur a commandé qu'on accomplisse.

6. Et aussitôt il présenta Aaron et ses fils. Et lorsqu'il les eut lavés,

7. Il revêtit le pontife de la tunique de lin de dessous, le ceignant de la ceinture et le couvrant de la tunique d'hyacinthe, et il mit l'éphod par-dessus.

8. Le serrant avec la ceinture, il y adapta le pectoral, sur lequel était : La Doctrine et la Vérité.

9. Il couvrit aussi sa tête de la tiare, et sur la tiare, contre le front, il posa la lame d'or consacrée pour la sanctification, comme lui avait ordonné le Seigneur.

10. Il prit aussi l'huile de l'onction, dont il oignit le tabernacle avec toutes ses dépendances;

11. Et, lorsque, pour le sanctifier, il eut aspergé l'autel sept fois, il l'oignit ainsi que tous les vases et le bassin avec sa base, et il les sanctifia avec l'huile.

12. Versant l'huile sur la tête d'Aaron, il l'oignit et le consacra.

13. Ses fils aussi, après les avoir présentés, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de ceintures et posa des mitres sur leurs têtes, comme avait commandé le Seigneur.

14. Il offrit encore le veau pour le péché : et lorsque Aaron et ses fils eurent mis leurs mains sur sa tête,

15. Il l'immola : prenant le sang,

CHAP. VIII. 12. Eccli., XLV, 18.

et y trempant son doigt, il toucha les cornes de l'autel tout autour; l'autel purifié et sanctifié, il y répandit le reste du sang au pied.

16. Quant à la graisse qui était sur les entrailles, à la membrane réticulaire du foie et aux deux reins avec leurs parties grasses, il les brûla sur l'autel;

17. Brûlant hors du camp le veau avec la peau, la chair et la fiente, comme l'avait ordonné le Seigneur.

18. Il offrit aussi en holocauste le bélier; sur la tête duquel lorsque Aaron et ses fils eurent posé leurs mains,

19. Il l'immola et il en répandit le sang autour de l'autel.

20. Et le bélier lui-même, le coupant en morceaux, il en brûla au feu la tête, les membres et la graisse,

21. Les intestins et les pieds ayant été auparavant lavés; et il brûla le bélier tout entier sur l'autel, parce que c'était un holocauste d'une très suave odeur pour le Seigneur, comme il lui avait ordonné.

22. Il offrit encore le second bélier pour la consécration des prêtres; et Aaron et ses fils posèrent leurs mains sur sa tête;

23. Lorsque Moïse l'eut immolé, prenant de son sang, il toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron et le pouce de sa main droite et également de son pied.

24. Il présenta aussi les fils d'Aaron; et lorsque avec le sang du bélier immolé il eut touché l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux et les pouces de la main et du pied droits, il répandit le reste sur l'autel tout autour;

25. Mais la graisse, la queue, toute la graisse qui couvre les intestins, la membrane réticulaire du foie et les deux reins avec leurs graisses et l'épaule droite, il les sépara.

26. Or, prenant de la corbeille des azymes, qui était devant le Seigneur, un pain sans levain, une galette arrosée d'huile et un beignet, il les mit sur les graisses et sur l'épaule droite,

27. Remettant à la fois toutes ces choses à Aaron et à ses fils. Après que ceux-ci les eurent élevées devant le Seigneur,

28. *Moïse* les ayant reçues de nouveau de leurs mains, les brûla sur l'autel de l'holocauste, parce que c'était une oblation de consécration, en odeur de suavité de sacrifice pour le Seigneur.

29. Et il prit, l'élevant devant le Seigneur, la poitrine du bélier de la consécration pour sa part, comme lui avait ordonné le Seigneur.

30. Prenant ensuite le parfum à oindre et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur ses fils et sur leurs vêtements,

31. Et lorsqu'il les eut sanctifiés dans leur vêtement, il leur ordonna, disant: Faites cuire la chair devant la porte du tabernacle, et là mangez-la; mangez

31. Exode, XXIX, 32; Infra, XXIV, 9.

28. *Parce que c'était une oblation* pour la consécration, et un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

aussi les pains de la consécration qui ont été mis dans la corbeille, comme m'a ordonné le Seigneur, disant : Aaron et ses fils les mangeront;

32. Et tout ce qui sera de reste de la chair et des pains le feu le consumera.

33. Vous ne sortirez plus hors de la porte du tabernacle pendant sept jours jusqu'au jour où sera accompli le temps de votre consécration; car c'est en sept jours que s'achève la consécration,

34. Comme il a été fait aussi présentement, afin que le rite du sacrifice fût accompli.

35. Jour et nuit vous demeurerez dans le tabernacle, observant les veilles du Seigneur, pour que vous ne mouriez pas; car il m'a été ainsi ordonné.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur avait dit par l'entremise de Moïse.

CHAPITRE IX.

Aaron établi Grand-prêtre offre à Dieu divers sacrifices, tant pour lui que pour tout le peuple.

1. Or, le huitième jour venu, Moïse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron :

2. Prends d'un troupeau de gros bétail un veau pour le péché et un bélier pour un holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offre-les devant le Seigneur.

3. Et tu diras aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an et sans tache pour un holocauste,

4. Un bœuf et un bélier pour des sacrifices pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, offrant dans le sacrifice de chacun de ces animaux de la fleur de farine arrosée d'huile; car aujourd'hui le Seigneur vous apparaîtra.

5. Ils portèrent donc tout ce que leur avait ordonné Moïse, à la porte du tabernacle, où pendant que toute la multitude se tenait debout,

6. Moïse dit : Voici la parole qu'a ordonnée le Seigneur; accomplissez-la et sa gloire vous apparaîtra.

7. Et il dit à Aaron : Approche-toi de l'autel, et immole pour ton péché; offre l'holocauste, et prie pour toi et pour le peuple, et lorsque tu auras sacrifié l'hostie du peuple, prie pour lui, comme a ordonné le Seigneur.

8. Et aussitôt Aaron s'approchant de l'autel immola pour son péché le veau,

9. Dont ses fils lui présentèrent le sang, dans lequel trempant le doigt, il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste *du sang* au pied de l'autel.

10. Quant à la graisse, aux reins, et à la membrane réticulaire du foie, qui sont pour le péché, il les brûla sur l'autel, comme avait ordonné le Seigneur à Moïse;

11. Mais la chair et la peau, c'est hors du camp qu'il les brûla au feu.

CHAP. IX. 2. Exode, XXIX, 1.

---

36. *Par l'entremise de Moïse.* Voy. *Exode*, IX, 35.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie elle-même coupée en morceaux avec la tête et chacun de ses membres; lesquelles choses il brûla toutes au feu sur l'autel,

14. Les intestins et les pieds ayant été auparavant lavés dans l'eau.

15. Et offrant le sacrifice pour le péché du peuple, il immola le bouc; et, l'autel purifié,

16. Il fit l'holocauste,

17. Ajoutant au sacrifice les libations, qui sont pareillement offertes, et les brûlant sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste du matin.

18. Il immola aussi le bœuf et le bélier, hosties pacifiques du peuple; et ses fils lui présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Mais la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leurs graisses et la membrane réticulaire du foie,

20. Ils les posèrent sur les poitrines; et lorsque les graisses eurent été brûlées sur l'autel,

21. Aaron sépara les poitrines des hosties et les épaules droites, les élevant devant le Seigneur, comme avait ordonné Moïse.

22. Et étendant les mains vers le peuple, il le bénit. Or, les *oblations des* hosties pour le péché, des holocaustes et des sacrifices pacifiques ainsi achevées, il descendit.

23. Mais Moïse et Aaron étant entrés dans le tabernacle de témoignage, et ensuite étant sortis, ils bénirent le peuple. Alors la gloire du Seigneur apparut à toute la multitude;

24. Et voilà qu'un feu sorti du Seigneur dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce qu'ayant vu la multitude, ils louèrent le Seigneur, tombant sur leur face.

CHAPITRE X.

Nadab et Abiu consumés par le feu du ciel. Le vin défendu aux prêtres. Aaron laisse consumer toute la victime pour le péché.

1. Alors Nadab et Abiu ayant pris les encensoirs, mirent du feu et de l'encens dessus, offrant devant le Seigneur un feu étranger; ce qui ne leur avait pas été ordonné.

2. Et un feu sorti du Seigneur les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Et Moïse dit à Aaron : Voilà ce qu'a dit le Seigneur : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple. Ce qu'entendant, Aaron se tut.

4. Or, Moïse ayant appelé Mi-

23. II Machab., II, 10. — CHAP. X. 1. Nom., III, 4; XXVI, 61; I Par., XXIV, 2.

22. *Il descendit* de l'autel où il était monté pour bénir le peuple.

24. *Un feu sorti du Seigneur;* c'est-à-dire descendu du ciel, selon l'auteur du deuxième livre des Machabées (II, 10); ce qui arriva aussi à la dédicace du temple de Salomon (II *Paralip.*, VII, 1); ou bien, selon plusieurs interprètes, sorti, soit du sanctuaire, soit de la nuée de lumière où le Seigneur était présent.

saël et Elisaphan fils d'Oziel, oncle d'Aaron, leur dit : Allez et prenez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Et aussitôt allant, il les prient, comme ils gisaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors, comme il leur avait été commandé.

6. Alors Moïse dit à Aaron, et à Eléazar et à Ithamar ses fils : Ne découvrez pas vos têtes, et ne déchirez pas vos vêtements, de peur que vous ne mouriez, et que l'indignation ne s'élève contre toute l'assemblée. Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'incendie que le Seigneur a suscité;

7. Mais vous, vous ne sortirez point de la porte du tabernacle; autrement vous périrez; car l'huile de la sainte onction est sur vous. Ceux-ci firent tout selon l'ordre de Moïse.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point de vin et de tout ce qui peut enivrer, toi et tes fils, quand vous entrerez dans le tabernacle de témoignage, de peur que vous ne mouriez; parce que c'est un précepte perpétuel pour vos générations,

10. Et afin que vous ayez la science de discerner entre le saint et le profane, entre ce qui est souillé et ce qui est pur,

11. Et que vous enseigniez aux enfants d'Israël tout ce qui concerne mes lois que le Seigneur a proclamées par l'entremise de Moïse.

12. Moïse dit alors à Aaron, à Eléazar et à Ithamar, ses fils qui lui étaient restés : Prenez le sacrifice qui est resté de l'oblation du Seigneur, et mangez-le sans levain près de l'autel, parce que c'est une chose très sainte.

13. Or, vous le mangerez dans un lieu saint, parce qu'il vous a été donné, à toi et à tes fils, des oblations du Seigneur, comme il m'a été ordonné.

14. La poitrine aussi qui a été offerte, et l'épaule qui a été séparée, vous les mangerez dans un lieu très pur, toi et tes fils et tes filles avec toi; car c'est pour toi et pour tes enfants qu'elles ont été réservées, des hosties salutaires des enfants d'Israël;

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses qui sont brûlées sur l'autel, et qu'elles t'appartiennent à toi et à tes fils par une loi perpétuelle, comme a ordonné le Seigneur.

16. Cependant, comme Moïse cherchait le bouc qui avait été offert pour le péché, il le trouva entièrement brûlé; or, irrité contre Eléazar et Ithamar, fils d'Aaron, qui lui étaient restés, il dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie pour le péché, qui est très sainte, et qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité de la multitude, et que vous priiez pour

16. II Machab., II, 11.

---

14 *Des hosties salutaires*, ou, comme on l'entend généralement, *des hosties pacifiques*, qui étaient offertes pour le salut, la paix et la prospérité.

elle en la présence du Seigneur,

18. Surtout puisqu'on n'a pas porté de son sang dans les lieux saints, et que vous auriez dû la manger dans le sanctuaire comme il m'a été ordonné?

19. Aaron répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que tu vois. Comment aurais-je pu la manger, ou plaire au Seigneur dans les cérémonies, avec un esprit profondément affligé?

20. Ce qu'ayant entendu Moïse, il reçut son excuse.

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs et des animaux impurs.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, disant :

2. Dites aux enfants d'Israël : Voici les animaux que vous devez manger, d'entre tous les animaux de la terre :

3. Tout ce qui a l'ongle fendu et qui rumine parmi les bêtes, vous en mangerez.

4. Pour tout ce qui rumine et qui a un ongle, mais qui ne l'a pas fendu, comme le chameau et tous les autres, vous n'en mangerez point, et vous le compterez parmi les bêtes impures.

5. Le chérogrylle qui rumine, mais qui n'a point l'ongle fendu, est impur.

6. Le lièvre également; car il rumine, lui aussi, mais il n'a pas l'ongle fendu.

7. Le pourceau encore, qui quoiqu'il ait l'ongle fendu, ne rumine point.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point leurs corps morts, parce qu'ils sont impurs pour vous.

9. Voici les bêtes qui sont engendrées dans les eaux, et dont il est permis de manger. Tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les rivières et dans les étangs, vous en mangerez.

10. Mais tout ce qui n'a pas de nageoires et d'écailles dans ce qui se meut et vit dans les eaux, vous sera abominable,

11. Et vous l'aurez en exécration; vous n'en mangerez point la chair et vous éviterez leurs corps morts.

12. Tout ce qui n'a pas de nageoires et d'écailles dans les eaux sera impur.

13. Voici ceux des oiseaux que vous ne devez pas manger, et qui sont à éviter pour vous : l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

14. Le milan, le vautour, selon son espèce;

15. Tout ce qui dans l'espèce du

CHAP. XI. 2. Deut., XIV, 4. — 7. II Machab., VI, 18.

5. * *Le chérogrylle* est le porc-épic, mais l'hébreu paraît désigner le daman, animal de la grosseur du lièvre.

6. * *Le lièvre... car il rumine.* Le lièvre n'est pas un animal ruminant dans le sens scientifique du mot, mais ici on doit prendre le mot ruminant dans le sens large d'animal qui mâche sans manger et rumine du museau, non dans son acception physiologique d'animal à quatre estomacs.

14. *Son espèce;* littér. *Son genre.* Voy. *Genèse*, I, II.

corbeau est à sa ressemblance :

16. L'autruche, le hibou, le larus, l'épervier selon son espèce;

17. Le chat-huant, le plongeon, l'ibis,

18. Le cygne, l'onocrotale, le porphyrion,

19. Le héron, le pluvier selon son espèce; la huppe et la chauve-souris.

20. Tout ce qui d'entre les volatiles, marche sur quatre pieds, vous sera abominable.

21. Tout ce qui au contraire marche, à la vérité, sur quatre pieds, mais a les jambes de derrière plus longues, avec lesquelles il saute sur la terre,

22. Vous devez en manger; tel est le bruchus dans son espèce, l'attachus, l'ophiomachus, la sauterelle, chacun selon son espèce.

23. Mais tout ce qui d'entre les volatiles a seulement quatre pieds vous sera en exécration;

24. Et quiconque touchera leurs corps morts, sera souillé, et il sera impur jusqu'au soir;

25. Et s'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux mort, il lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a un ongle, mais qui ne l'a pas fendu et qui ne rumine pas, est impur; et celui qui le touchera sera souillé.

27. Ce qui marche sur quatre mains, d'entre tous les animaux quadrupèdes qui marchent, sera impur : celui qui touchera leurs corps morts sera souillé jusqu'au soir.

28. Et celui qui portera des corps morts de cette sorte, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir, parce que toutes ces choses sont immondes pour vous.

29. Vous compterez aussi parmi les choses souillées d'entre les animaux qui se meuvent sur la terre, la belette, le rat et le crocodile, chacun selon son espèce;

30. La musaraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe.

31. Tout ces animaux sont impurs. Celui qui touchera leurs corps morts sera impur jusqu'au soir;

32. Et sur quoi que ce soit que tombe quelque chose de leurs corps morts, il sera souillé; que ce soit un vase de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices; et tous les objets avec lesquels se fait quelque ouvrage, seront lavés dans l'eau, et seront souillés jusqu'au soir, et de cette manière ils seront ensuite purifiés.

33. Mais le vase de terre dans l'intérieur duquel quelqu'une de ces choses sera tombée, sera souillé; il doit être brisé.

34. Tout aliment que vous mangerez, s'il se répand de l'eau sur lui, sera impur; et toute liqueur qui se boit dans un vase quelconque, sera impure.

35. Et tout ce qui de tels corps morts tombera sur le vase, sera impur; que ce soient des fours, ou des marmites, ils seront brisés et ils seront impurs.

36. Mais les fontaines et les citernes et tout réservoir d'eaux sera pur. Celui qui touchera le corps mort de ces animaux, sera souillé.

37. S'il tombe sur la semence, il ne la souillera pas.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle soit touchée par les corps morts, elle sera aussitôt souillée.

39. S'il meurt un animal qu'il vous est permis de manger, celui qui touchera son corps sera impur jusqu'au soir;

40. Et celui qui en mangera quelque chose ou en portera, lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable; et l'on n'en prendra point pour nourriture.

42. Tout ce qui étant quadrupède, et ce qui ayant beaucoup de pieds marche sur la poitrine, ou se traîne sur la terre, vous n'en mangerez point, parce qu'il est abominable.

43. Ne souillez point vos âmes, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu : soyez saints, parce que moi, je suis saint. Ne souillez point vos âmes par aucun reptile qui se meut sur la terre.

45. Car c'est moi qui suis le Seigneur qui vous ai retirés de la terre d'Egypte, afin que je fusse Dieu pour vous. Soyez saints, parce que moi, je suis saint.

46. Telle est la loi des animaux et des volatiles et de toute âme vivante, qui se meut dans l'eau, et qui rampe sur la terre;

47. Afin que vous connaissiez les différences de ce qui est pur et impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger et ce que vous devez rejeter

CHAPITRE XII.

Loi touchant la purification des femmes après leur accouchement.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras : Si une femme, après avoir conçu, enfante un enfant mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon les jours de la séparation menstruelle,

3. Et au huitième jour le petit enfant sera circoncis :

4. Mais elle demeurera elle-même trente-trois jours dans le sang de sa purification. Elle ne touchera aucune chose sainte, et elle n'entrera pas dans le sanctuaire, jusqu'à ce que soient accomplis les jours de sa purification.

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, selon le rite du flux menstruel, et pendant soixante-six jours elle demeurera dans le sang de sa purification.

6. Et lorsque seront accomplis les jours de sa purification, pour un fils ou pour une fille, elle portera un agneau d'un an pour l'holocauste, et le petit d'une colombe ou bien une tourterelle pour le péché à la porte du tabernacle de témoignage, et elle les donnera au prêtre,

7. Qui les offrira devant le Seigneur et priera pour elle; et c'est ainsi qu'elle sera purifiée de la perte de son sang. Telle est la loi

44. I Pierre, I, 16. — CHAP. XII. 2. Luc, II, 22. — 3. Luc, II, 21; Jean, VII, 22.

de celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

8. Que si sa main ne trouve et ne peut offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombe, l'un pour l'holocauste et l'autre pour le péché : et le prêtre priera pour elle, et c'est ainsi qu'elle sera purifiée.

CHAPITRE XIII.

Lois pour le discernement de la lèpre des hommes et des habits.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, disant :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel se sera formée une diversité de couleur, soit une pustule, ou quelque chose de luisant, c'est-à-dire une plaie de lèpre, sera amené à Aaron, le prêtre, ou à un de ses fils, quel qu'il soit;

3. Qui, lorsqu'il verra la lèpre dans la peau, les poils devenus d'une couleur blanche et l'endroit même où paraît la lèpre, plus enfoncé que la peau et le reste de la chair, *déclarera que* c'est une plaie de lèpre, et d'après sa décision l'homme sera séparé.

4. Si au contraire une blancheur luisante est à la peau, et qu'elle ne soit pas plus enfoncée que le reste de la chair, et que les poils soient de leur couleur primitive, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

5. Et il le considérera au septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point dépassé dans la peau ses premières limites, il le renfermera pendant sept autres jours.

6. Et au septième jour il le regardera attentivement; si la lèpre est plus obscure, et qu'elle n'ait pas crû dans la peau, il le déclarera pur, parce que c'est une éruption; et l'homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7. Que si après qu'il aura été vu par le prêtre, et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, il sera amené vers lui,

8. Et il sera condamné pour cause d'impureté.

9. Si une plaie de lèpre se trouve dans un homme, il sera amené au prêtre,

10. Et le *prêtre* le verra. Or, lorsqu'il y aura une couleur blanche sur la peau, et qu'elle aura changé l'aspect des cheveux, et que la chair vive elle-même aura aussi paru,

11. La lèpre sera jugée très ancienne et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera souillé, et il ne le renfermera point, parce qu'il a une impureté très visible.

12. Mais si la lèpre s'épanouit, courant sur la peau, et qu'elle couvre toute la peau depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui tombe sous la vue,

13. Le prêtre le considérera et il jugera qu'il est attaqué d'une lèpre très pure, parce qu'elle est

8. Supra, v, 7, 11; Luc, II, 24.

---

3. *Séparé* du peuple, de la compagnie des autres hommes.
6. *Une éruption* simplement; selon d'autres *la gale*.

toute devenue d'une couleur blanche, et à cause de cela, l'homme sera pur.

14. Mais quand la chair vive aura paru en lui,

15. Alors, au jugement du prêtre il sera souillé, et il sera compté parmi les impurs; car la chair vive, si elle est entachée de lèpre, est impure.

16. Que si de nouveau elle est devenue d'une couleur blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,

17. Le prêtre le considérera et déclarera qu'il est pur.

18. Mais si c'est une chair et une peau sur laquelle un ulcère s'est formé et a été guéri,

19. Et qu'à l'endroit de l'ulcère il paraisse une cicatrice blanche, ou roussâtre, l'homme sera amené au prêtre,

20. Qui, lorsqu'il verra que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair, et que les poils sont devenus d'une couleur blanche, il le déclarera souillé; car c'est une plaie de lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Que si le poil est de sa couleur primitive, et si la cicatrice est un peu obscure, et qu'elle ne soit pas plus enfoncée que la chair voisine, il le renfermera pendant sept jours.

22. Et si toutefois elle croît, il décidera qu'il a la lèpre.

23. Si au contraire elle s'est arrêtée à sa place, c'est la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera pur.

24. Mais si c'est une chair et une peau que le feu aura brûlée, et qui, étant guérie, aura une cicatrice blanche ou rousse,

25. Le prêtre la considérera, et voilà qu'elle est devenue d'une couleur blanche, et que sa place est plus enfoncée que le reste de la peau : il le déclarera souillé, parce que c'est une plaie de lèpre qui s'est formée dans la cicatrice.

26. Que si la couleur des poils n'est point changée, et si la plaie n'est pas plus enfoncée que le reste de la chair, et que la lèpre elle-même paraisse un peu obscure, il le renfermera pendant sept jours,

27. Et au septième jour, il le regardera attentivement : si la lèpre a crû sur la peau, il le déclarera souillé.

28. Si au contraire la blancheur s'arrête à sa place, n'étant pas assez claire, c'est la plaie de la brûlure; et, à cause de cela, il sera déclaré pur, parce que c'est la cicatrice de la brûlure.

29. Un homme ou une femme, si la lèpre se produit en eux à la tête ou à la barbe, le prêtre les verra,

30. Et si toutefois cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil soit jaune et plus délié que de coutume, il les déclarera souillés, parce que c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Si au contraire il voit l'endroit de la tache égal à la chair voisine et le poil noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. Et au septième jour, il le regardera. Si la tache n'a pas crû, si le poil a gardé sa couleur, et si l'endroit de la plaie est égal au reste de la chair :

33. L'homme sera rasé, hormis l'endroit de la tache, et il sera

renfermé pendant sept autres jours.

34. Si, au septième jour, la plaie semble s'être arrêtée à sa place, et n'être pas plus enfoncée que le reste de la chair, il le déclarera pur; or, ses vêtements lavés, il sera pur.

35. Si au contraire après sa purification *déclarée*, la tache croît de nouveau sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil est devenu d'une couleur jaune, parce qu'évidemment il est impur.

37. Mais si la tache s'est arrêtée, et que les poils soient noirs, qu'il reconnaisse que l'homme est guéri, et que hardiment il le proclame pur.

38. Un homme, ou une femme, si une blancheur paraît sur leur peau,

39. Le prêtre les regardera; s'il découvre qu'une blancheur un peu obscure luit sur la peau, qu'il sache que ce n'est pas une lèpre, mais une tache de couleur blanche, et que l'homme est pur.

40. Un homme dont les cheveux tombent de la tête est chauve et pur;

41. Et si c'est du front que tombent les cheveux, il est chauve par devant et pur.

42. Si au contraire sur la partie chauve de derrière et sur la partie chauve de devant une couleur blanche ou rousse se forme,

43. Et que le prêtre la voie, il le condamnera pour cause d'une lèpre non douteuse qui s'est formée sur la partie chauve.

44. Quiconque donc sera entaché de la lèpre, et aura été séparé d'après la décision du prêtre,

45. Aura ses vêtements décousus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est souillé et impur.

46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il habitera seul hors du camp.

47. Le vêtement de laine ou de lin qui aura une lèpre

48. Dans la chaîne et la trame, ou certainement une peau, ou tout ce qui se fait de peau,

49. S'il est souillé d'une tache blanche ou rousse, elle sera réputée lèpre, et montrée au prêtre,

50. Qui après l'avoir considérée l'enfermera pendant sept jours;

51. Et au septième jour la regardant de nouveau, s'il découvre qu'elle a crû, c'est une lèpre persévérante : il jugera le vêtement souillé, ainsi que toute chose en laquelle sera trouvée *la tache;*

52. Et à cause de cela il sera entièrement brûlé par les flammes.

53. Que s'il voit que la tache n'ait pas crû,

54. Il ordonnera, et on lavera ce qui contient la lèpre, et il l'enfermera pendant sept autres jours.

55. Et lorsqu'il verra que son aspect primitif n'est pas revenu, et que cependant la lèpre n'a pas crû, il jugera le vêtement impur et le brûlera au feu, parce que la lèpre s'est répandue à la superficie du vêtement, ou dans l'épaisseur.

56. Si au contraire l'endroit de la lèpre est plus sombre après que le vêtement aura été lavé, il le déchirera et le séparera du vêtement entier.

57. Que s'il paraît encore dans ces endroits qui auparavant étaient sans tache, une lèpre volante et vague, il doit être brûlé au feu.

58. Si elle cesse, il lavera une seconde fois dans l'eau les parties qui sont pures, et elles seront *entièrement* pures.

59. Telle est la loi de la lèpre du vêtement de laine et de lin, de la chaîne et de la trame, et de tout objet qui est fait de peau, *pour qu'on sache* comment on doit déclarer qu'il est pur ou qu'il est souillé.

CHAPITRE XIV.

Lois pour la purification des lépreux. Lois touchant la lèpre des maisons.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. Voici le rite du lépreux, quand il doit être purifié : il sera amené au prêtre ;

3. Qui, étant sorti du camp, lorsqu'il trouvera que la lèpre est guérie,

4. Ordonnera à celui qui est purifié qu'il offre pour lui deux passereaux vivants, dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope.

5. Il commandera aussi que l'un des passereaux soit immolé dans un vase de terre sur des eaux vives ;

6. Mais l'autre vivant, il le trempera avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope dans le sang du passereau immolé,

7. Dont il aspergera sept fois celui qui doit être purifié, afin qu'il soit légitimement purifié ; puis il lâchera le passereau vivant, pour qu'il s'envole dans la campagne.

8. Et lorsque l'homme aura lavé ses vêtements, il rasera tous les poils de son corps et il sera lavé dans l'eau ; et étant purifié, il entrera dans le camp, de telle sorte seulement qu'il demeurera hors de sa tente pendant sept jours ;

9. Et au septième jour il rasera les cheveux de sa tête, sa barbe, ses sourcils et les poils de tout le corps. Ensuite, les vêtements et le corps lavés une seconde fois ;

10. Au huitième jour, il prendra deux agneaux sans tache, et une brebis d'un an sans tache, et trois décimes de fleur de farine qui soit arrosée d'huile pour un sacrifice, et séparément un setier d'huile.

11. Et lorsque le prêtre, purifiant l'homme, l'aura présenté, ainsi que toutes ces choses devant le Seigneur à la porte du tabernacle de témoignage,

12. Il prendra un agneau et l'offrira pour le délit, et un setier d'huile ; et toutes ces choses offertes devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau où a coutume d'être immolée l'hostie pour le péché ainsi que l'holocauste, c'est-à-dire dans le lieu saint. Car comme *dans le sacrifice*

CHAP. XIV. 2. Matt., VIII, 4. — 4. Marc, I, 44 ; Luc, V, 14.

10. *Décimes, setier.* Voy. *Abrégé d'introduction*, pag. 547. — * *Un setier d'huile*, 52 centilitres.

12. *Pour le délit.* Voy. V, 3.

pour le péché, de même aussi *dans le sacrifice* pour l'offense, c'est au prêtre qu'appartient l'hostie : elle est très sainte.

14. Or le prêtre prenant du sang de l'hostie qui a été immolée pour le délit, le mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, et sur les pouces de la main droite et du pied ;

15. Ensuite il versera du setier d'huile dans sa main gauche,

16. Trempera son doigt droit dans cette huile, et fera l'aspersion devant le Seigneur sept fois.

17. Quant à ce qui sera de reste de l'huile en sa main gauche, il le répandra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de la main et du pied droits, et sur le sang qui a été répandu pour le délit,

18. Et sur la tête de l'homme,

19. Et il priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché : alors il immolera l'holocauste,

20. Et il le mettra sur l'autel avec ses libations, et l'homme sera purifié selon les rites.

21. Que s'il est pauvre et que sa main ne puisse trouver ce qui a été dit, il prendra un agneau en oblation pour le délit, afin que le prêtre prie pour lui, une dixième partie de fleur de farine arrosée d'huile pour un sacrifice, et un setier d'huile,

22. Et deux tourterelles ou bien deux petits de colombe, dont l'un soit pour le péché et l'autre pour un holocauste ;

23. Et au huitième jour de sa purification, il les présentera au prêtre à la porte du tabernacle de témoignage devant le Seigneur ;

24. Alors le prêtre, recevant l'agneau pour le délit et le setier d'huile, les élèvera ensemble ;

25. Puis, l'agneau immolé, il mettra de son sang sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, et sur les pouces de sa main et de son pied droits ;

26. Il versera aussi une partie de l'huile dans sa main gauche,

27. Et, y trempant le doigt de la main droite, il fera l'aspersion sept fois devant le Seigneur :

28. Et il touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, et les pouces de la main et du pied droits, à l'endroit *qui avait été arrosé* du sang répandu pour le délit.

29. Mais le reste de l'huile, qui est dans sa main gauche, il le mettra sur la tête du purifié, afin qu'il fléchisse pour lui le Seigneur.

30. Il offrira aussi une tourterelle ou un petit de colombe ;

31. L'un pour l'offense, et l'autre pour un holocauste avec ses libations.

32. Tel est le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir toutes les choses pour sa purification.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, disant :

34. Lorsque vous serez entrés dans la terre de Chanaan que je vous donnerai moi-même en possession, s'il se trouve une plaie de lèpre dans quelque maison,

35. Celui à qui appartient la

22. Supra, v, 7, 11 ; xii, 8 ; Luc, ii, 24.

maison ira, l'annonçant au prêtre, et il dira : Il me semble qu'il y a comme une plaie de lèpre dans ma maison.

36. Or, le prêtre ordonnera que l'on emporte tout de la maison, avant qu'il y entre et qu'il voie si elle est lépreuse, de peur que ne devienne impur tout ce qui est dans la maison. Mais il entrera après, pour qu'il considère la lèpre de la maison ;

37. Et lorsqu'il verra sur ces murs comme de petites cavités, hideuses par des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncées que la superficie du mur,

38. Il sortira hors de la porte de la maison, et aussitôt il la fermera pour sept jours.

39. Et, revenu au septième jour, il la considérera : s'il trouve que la lèpre ait crû,

40. Il commandera d'arracher les pierres dans lesquelles est la lèpre, et de les jeter hors de la ville dans un lieu immonde ;

41. Mais de racler la maison elle-même en dedans tout autour, et de jeter çà et là la poussière de la raclure hors de la ville dans un lieu immonde ;

42. Puis de remettre d'autres pierres au lieu de celles qui auront été ôtées, et d'enduire la maison d'une autre terre.

43. Mais si, après qu'on aura arraché les pierres, raclé la poussière, enduit avec une autre terre,

44. Le prêtre, étant entré, voit la lèpre revenue, et les murs couverts de taches, c'est une lèpre persévérante, et la maison est impure ;

45. Et aussitôt on la détruira, et on en jettera les pierres, les bois et toute la poussière hors de la ville dans un lieu immonde.

46. Celui qui entrera dans la maison, lorsqu'elle sera fermée, sera impur jusqu'au soir ;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48. Que, si le prêtre entrant, voit que la lèpre n'a pas crû dans la maison, après qu'elle aura été enduite de nouveau, il la purifiera, étant redevenue saine ;

49. Et pour sa purification, il prendra deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope ;

50. Et, un passereau immolé dans un vase de terre sur des eaux vives,

51. Il prendra le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate et le passereau vivant et trempera le tout dans le sang du passereau immolé et dans les eaux vives, et il aspergera la maison sept fois,

52. Et il la purifiera tant avec le sang du passsereau *immolé*, qu'avec les eaux vives, le passereau vivant, le bois de cèdre, l'hysope et l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé le passereau s'envoler librement dans la campagne, il priera pour la maison, et elle sera légitimement purifiée.

54. Telle est la loi de toute lèpre et plaie ;

55. De la lèpre des vêtements et des maisons ;

56. De la cicatrice et des pustules qui sortent, de la tache lui-

---

54. *Et de la plaie* qui dégénère en lèpre.

sante et des couleurs changées de diverses manières;

57. Afin qu'on puisse savoir quand une chos : est pure ou impure.

CHAPITRE XV.

Loi touchant les impuretés involontaires des hommes et des femmes.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, disant :

2. Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur : Un homme qui a la gonorrhée sera impur.

3. Or, on jugera qu'il est atteint de cette maladie, lorsqu'à chaque moment s'attachera à sa chair et s'accroîtra une humeur sale.

4. Tout lit sur lequel il aura dormi, sera impur, et tout endroit où il se sera assis.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements, et lui-même, s'étant lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme s'est assis, il lavera lui aussi ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché sa chair, lavera ses vêtements; et lui-même s'étant lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

8. Si un homme, en cet état, jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

9. Le bât sur lequel il se sera assis, sera impur;

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui a la gonorrhée sera souillé jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses, lavera ses vêtements; et lui-même, s'étant lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

11. Tout homme qu'aura touché celui qui est en cet état, avant d'avoir lavé ses mains, lavera ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Un vase de terre qu'il aura touché, sera brisé; mais un vase de bois sera lavé dans l'eau;

13. Mais si celui qui endure une pareille maladie guérit, il comptera sept jours après sa purification, et, ses vêtements et tout son corps lavés dans des eaux vives, il sera pur.

14. Mais au huitième jour, il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, et il viendra en la présence du Seigneur à la porte du tabernacle de témoignage, et les donnera au prêtre,

15. Qui en sacrifiera un pour le péché et l'autre en holocauste; et le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de sa gonorrhée.

16. Un homme qui a usé du mariage, lavera dans l'eau tout son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

17. Il lavera dans l'eau le vêtement et la peau qu'il avait sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera approché sera lavée dans l'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. Une femme, qui au retour du mois éprouve un écoulement de sang, sera séparée pendant sept jours.

20 Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir;

---

19. *Séparée;* c'est-à-dire éloignée des choses saintes.

21. Et l'endroit dans lequel elle aura dormi, ou se sera assise dans les jours de sa séparation, sera souillé.

22. Celui qui aura touché son lit, lavera ses vêtements; et lui-même, s'étant lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché un meuble, quel qu'il soit, sur lequel elle se sera assise, lavera ses vêtements; et lui-même, s'étant lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme s'approche d'elle dans le temps de ses mois, il sera impur pendant sept jours; et tout lit sur lequel il dormira sera souillé.

25. Une femme, qui éprouve pendant plusieurs jours une perte de sang, hors le temps menstruel, ou qui après le sang menstruel ne cesse pas d'avoir cette perte, tant qu'elle sera atteinte de cette maladie, sera impure, comme si elle était dans le temps menstruel.

26. Tout lit sur lequel elle aura dormi, et tout meuble sur lequel elle aura été assise, sera souillé.

27. Quiconque aura touché ces choses, lavera ses vêtements; et lui-même, s'étant lavé dans l'eau, sera impur jusqu'au soir.

28. Si le sang s'arrête, et cesse de couler, elle comptera sept jours jusqu'à sa purification;

29. Et au huitième jour, elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles ou deux petits de colombes à la porte du tabernacle de témoignage.

30. Le prêtre en sacrifiera un pour le péché et l'autre en holocauste; et il priera pour elle devant le Seigneur, et pour la cause de son impureté.

31. Vous instruirez donc les enfants d'Israël, afin qu'ils se gardent de l'impureté, et qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, lorsqu'ils auront profané mon tabernacle, qui est au milieu de vous.

32. Telle est la loi de celui qui a la gonorrhée, et qui se souille en usant du mariage,

33. Et de celle qui est séparée à cause de ses mois, ou qui éprouve une perte de sang continuelle, et de l'homme qui aura dormi avec elle.

CHAPITRE XVI.

Entrée du grand prêtre dans le sanctuaire. Bouc émissaire chargé des péchés du peuple. Fête de l'expiation.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, quand, offrant un feu étranger, ils furent tués;

2. Et il lui ordonna, disant : Dis à Aaron ton frère, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire, qui est au dedans du voile devant le propitiatoire dont l'arche est couverte, de peur qu'il ne meure (car j'apparaîtrai dans la nuée sur l'oracle),

3. S'il ne fait pas auparavant ces choses : il offrira un veau pour le péché et un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira d'une tunique de lin, couvrira de caleçons de lin sa nudité; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra une tiare de lin sur sa tête; car ces

CHAP. XVI. 1. Supra, x, 1, 2. — 2. Exode, xxx, 10; Hébr., ix, 7.

vêtements sont saints; il les revêtira tous, lorsqu'il se sera lavé.

5. Il recevra ensuite de la multitude des enfants d'Israël deux boucs pour le péché et un bélier en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour lui et pour sa maison,

7. Il présentera les deux boucs devant le Seigneur à la porte du tabernacle de témoignage;

8. Et jetant le sort sur les deux, un *sort* pour le Seigneur, et l'autre pour le bouc émissaire,

9. Celui dont le sort sera sorti pour le Seigneur, il l'offrira pour le péché;

10. Mais celui dont *le sort sera sorti* pour le bouc émissaire, il le présentera vivant devant le Seigneur pour répandre des prières sur lui, et l'envoyer dans le désert;

11. Ces choses faites avec solennité selon les rites, il offrira le veau, et priant pour lui-même et pour sa maison, il l'immolera :

12. Puis, ayant pris l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel, et prenant de la main le parfum composé pour être brûlé, il entrera au dedans du voile dans les lieux saints;

13. Afin que les parfums étant mis sur le feu, leur fumée et leur vapeur couvre l'oracle, qui est sur le témoignage, et qu'il ne meure point.

14. Il prendra aussi du sang de veau, et il fera l'aspersion avec le doigt sept fois contre le propitiatoire du côté de l'orient,

15. Et lorsqu'il aura immolé le bouc pour le péché du peuple, il apportera son sang au dedans du voile, comme il a ordonné pour le sang du veau, afin qu'il fasse l'aspersion vis-à-vis de l'oracle,

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, de leurs prévarications et de tous leurs péchés. Il purifiera selon ce rite le tabernacle de témoignage, qui est dressé parmi eux au milieu des souillures de leur habitation.

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le pontife entrera dans le sanctuaire, afin de prier pour lui-même et pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il sorte.

18. Mais lorsqu'il sera sorti pour venir à l'autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour lui-même, et après avoir pris du sang du veau et du bouc, qu'il le répande sur les cornes de l'autel tout autour,

19. Et que faisant l'aspersion avec le doigt sept fois, il le purifie et le sanctifie des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel,

17. Luc, I, 10.

---

9. *Celui dont le sort*, etc. Le bouc que le sort aura désigné comme devant être immolé au Seigneur.

13. *Qui est sur le témoignage;* pour, sur l'arche dans laquelle est le témoignage, c'est-à-dire la loi. Compar. *Exode*, XX, 16; XXVI, 23.

18. *L'autel qui*, etc. C'est l'autel des parfums.

qu'il offre alors le bouc vivant;

21. Et, les deux mains posées sur sa tête, qu'il confesse toutes les iniquités des enfants d'Israël, tous leurs délits et tous leurs péchés; et les appelant sur sa tête, il l'enverra par un homme choisi pour cela, dans le désert.

22. Et lorsque le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans une terre solitaire, et qu'il aura été lâché dans le désert,

23. Aaron retournera au tabernacle de témoignage, et se dépouillant des vêtements dont il était auparavant revêtu, quand il entrait dans le sanctuaire, et les laissant là,

24. Il lavera sa chair dans un lieu saint, et il se revêtira de ses vêtements. Et après qu'étant sorti, il aura offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour lui-même que pour le peuple;

25. Et la graisse qui a été offerte pour les péchés, il la brûlera sur l'autel.

26. Quant à celui qui aura conduit le bouc émissaire, il lavera ses vêtements et son corps dans l'eau, et c'est ainsi qu'il entrera dans le camp.

27. Mais le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire pour que l'expiation fût accomplie, on les emportera hors du camp, et on brûlera au feu, tant leur peau, que leur chair et leur fiente;

28. Et quiconque les aura brûlées, lavera ses vêtements et sa chair dans l'eau, et c'est ainsi qu'il entrera dans le camp.

29. Or ceci sera pour vous une loi perpétuelle : Au septième mois, au dixième jour du mois, vous affligerez vos âmes, vous ne ferez aucun travail, soit l'indigène, soit l'étranger qui séjournent parmi vous.

30. En ce jour-là sera votre expiation, et la purification de tous vos péchés; c'est devant le Seigneur que vous serez purifiés;

31. Car c'est un sabbat de repos, et vous affligerez vos âmes par un culte perpétuel.

32. Or il fera la purification, le prêtre qui aura été oint et dont les mains auront été consacrées, pour exercer les fonctions du sacerdoce à la place de son père : et il sera revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,

33. Et il purifiera le sanctuaire, le tabernacle de témoignage et l'autel, les prêtres aussi et tout le peuple.

34. Et ce sera pour vous une loi perpétuelle, que vous priiez pour les enfants d'Israël et pour tous leurs péchés une fois dans l'année. Moïse fit donc comme lui avait ordonné le Seigneur.

27. Héb., XIII, 11. — 29. Infra, XXIII, 27, 28.

---

29. *Affliger son âme*, veut dire, dans le langage de l'Ecriture, se livrer au jeûne et aux autres œuvres de pénitence.

31. *C'est un sabbat de repos;* c'est-à-dire un repos de repos; hébraïsme, pour un grand repos, le repos par excellence, ou qui doit être observé plus rigoureusement, plus parfaitement que les autres.

CHAPITRE XVII.

Défense de sacrifier au Seigneur en aucun autre lieu qu'à l'entrée du tabernacle. Défense de manger du sang des animaux et de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes, ou tuées par d'autres bêtes.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. Parle à Aaron et à ses fils et à tous les enfants d'Israël, leur disant : Voici la parole qu'a commandée le Seigneur, disant :

3. Un homme, quel qu'il soit de la maison d'Israël, s'il a tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp, ou hors du camp,

4. Et qu'il ne l'ait pas présentée à la porte du tabernacle comme oblation au Seigneur, sera coupable de sang : comme s'il avait répandu le sang, ainsi il périra du milieu de son peuple.

5. A cause de cela les enfants d'Israël doivent présenter au prêtre leurs hosties qu'ils tueront dans la campagne, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant la porte du tabernacle de témoignage, et qu'ils les immolent comme des hosties pacifiques au Seigneur.

6. Et le prêtre répandra le sang sur l'autel du Seigneur à la porte du tabernacle de témoignage, et il brûlera la graisse en odeur de suavité pour le Seigneur.

7. Ainsi ils n'immoleront jamais plus leurs hosties aux démons, avec lesquels ils ont forniqué. Ce sera une loi perpétuelle pour eux et pour leurs descendants.

8. Et tu leur diras à eux-mêmes : Un homme de la maison d'Israël, et d'entre les étrangers qui séjournent chez vous, qui aura offert un holocauste ou une victime,

9. Et ne l'amènera pas à la porte du tabernacle de témoignage, pour qu'elle soit offerte au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

10. Un homme, quel qu'il soit de la maison d'Israël, et d'entre les étrangers qui séjournent parmi eux, s'il mange du sang, j'affermirai ma face contre son âme, et je l'exterminerai du milieu de son peuple,

11. Parce que l'âme de la chair est dans le sang; or, c'est moi qui vous l'ai donné, afin qu'avec lui vous fassiez sur l'autel des expiations pour vos âmes, et que le sang serve ainsi à l'expiation de l'âme.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Nul d'entre vous ne mangera du sang, ni aucun d'entre les étrangers qui séjournent chez vous.

13. Un homme quelconque d'entre les enfants d'Israël et d'entre les étrangers, qui séjournent chez vous, s'il prend à la chasse et au filet une bête sauvage ou un oiseau, dont il est permis de manger, qu'il répande

---

10. *J'affermirai ma face contre son âme;* c'est-à-dire je ferai éclater ma colère contre lui. Souvent, dans l'Ecriture, la *face* et la *colère* de Dieu sont des termes synonymes; de même qu'*âme* et *personne, individu.*

11. *L'âme de la chair;* la vie, le principe vital.

son sang et le couvre de terre.

14. Car l'âme de toute chair est dans le sang; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez le sang d'aucune chair, parce que l'âme de la chair est dans le sang: et quiconque en mangera, périra.

15. Un homme, tant d'entre les indigènes que d'entre les étrangers, qui mangera d'un animal crevé, ou pris par une bête sauvage, lavera ses vêtements et soi-même dans l'eau, et il sera souillé jusqu'au soir : et c'est de cette manière qu'il deviendra pur.

16. Que s'il ne lave pas ses vêtements et son corps, il portera son iniquité.

CHAPITRE XVIII.

Dieu défend aux Israélites les coutumes des Egyptiens, et les mariages dans plusieurs degrés de parenté. Il leur défend d'offrir leurs enfants à Moloch, et de commettre des impuretés contre nature.

1. Le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras : Je suis le Seigneur votre Dieu :

3. Vous ne vous conduirez point selon la coutume de la terre d'Egypte, dans laquelle vous avez habité ; et vous n'agirez point selon les mœurs du pays de Chanaan, dans lequel je dois moi-même vous introduire, et vous ne marcherez point dans leurs lois.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes et vous y marcherez. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Gardez mes lois et mes ordonnances; l'homme qui les accomplit, vivra par elles. Je suis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera d'une femme qui est de son sang pour révéler sa nudité. Je suis le Seigneur.

7. Tu ne découvriras point la nudité de ton père et la nudité de ta mère : c'est ta mère; tu ne révéleras pas sa nudité.

8. Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père; car c'est la nudité de ton père.

9. Tu ne révéleras point la nudité de ta sœur de père ou de mère, qui est née dans la maison ou au dehors.

10. Tu ne révéleras point la nudité de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille; parce que c'est ta nudité.

11. Tu ne révéleras point la nudité de la fille de la femme de ton père, qu'elle a enfantée à ton père; car elle est ta sœur.

12. Tu ne découvriras point la nudité de la sœur de ton père, parce que c'est la chair de ton père.

13. Tu ne révéleras point la nudité de la sœur de ta mère, parce que c'est la chair de ta mère.

14. Tu ne révéleras point la nudité de ton oncle paternel, et tu ne t'approcheras point de sa femme, qui t'est unie par affinité.

15. Tu ne révéleras point la nudité de ta belle-fille, parce que c'est la femme de ton fils, et tu

CHAP. XVII. 14. Genèse, IX, 4; Supra, VII, 26. — CHAP. XVIII. 5. Ezéch., XX, 11; Rom., X, 5; Galat., III, 12.

ne découvriras point son ignominie.

16. Tu ne révéleras point la nudité de la femme de ton frère, parce que c'est la nudité de ton frère.

17. Tu ne révéleras point la nudité de ta femme et de sa fille. Tu ne prendras point la fille de son fils et la fille de sa fille, pour révéler son ignominie, parce qu'elles sont sa chair, et une telle union est un inceste.

18. Tu ne prendras point la sœur de ta femme conjointement avec elle, et tu ne révéleras point sa nudité, elle encore vivante.

19. Tu ne t'approcheras point de la femme qui a ses mois, et tu ne révéleras point son impureté.

20. Tu ne t'approcheras point de la femme de ton prochain, et tu ne te souilleras point par un mélange de sang.

21. Tu ne donneras point de tes enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, et tu ne souilleras point le nom de ton Dieu. Je suis le Seigneur.

22. Tu ne t'approcheras point d'un homme comme d'une femme, parce que c'est une abomination.

23. Tu ne t'approcheras d'aucune bête, et tu ne te souilleras point avec elle. Une femme n'ira point vers une bête et ne s'unira point avec elle, parce que c'est un crime.

24. Ne soyez point souillés d'aucune de ces choses, dont ont été souillées toutes les nations, que je chasserai moi-même devant vous,

25. Et dont a été souillée cette terre de laquelle je visiterai moi-même les crimes, afin qu'elle vomisse ses habitants.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et ne faites aucune de ces abominations, tant l'indigène, que le colon qui séjournent chez vous.

27. Car toutes ces exécrations, ils les ont commises, les habitants de cette terre qui ont été avant vous, et ils l'ont souillée.

28. Prenez donc garde qu'elle ne vous vomisse vous aussi de même, lorsque vous ferez de pareilles choses, comme elle a vomi la nation qui a été avant vous.

29. Tout homme qui fera quelque chose de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes commandements. Ne faites point les choses qu'ont faites ceux qui ont été avant vous et ne soyez point souillés par elles. Je suis le Seigneur votre Dieu

21. Infra, xx, 2. — 23. Infra, xx, 16.

---

21. * *A l'idole de Moloch.* Moloch, le dieu du feu, du soleil brûlant, était représenté, d'après la tradition juive, sous la forme d'un taureau d'airain, dont l'intérieur était creux et vide. Il étendait ses bras comme un homme qui se dispose à recevoir quelque chose. On chauffait le monstre à blanc, et on lui offrait alors en holocauste une innocente victime, un enfant qui était promptement consumé. Le père assistait au sacrifice. Pour que les entrailles paternelles ne fussent pas trop déchirées, on battait, dit-on, du tambour afin d'étouffer les cris de l'enfant.

25. *Cette terre;* c'est-à-dire la terre de Chanaan.

CHAPITRE XIX.

Respecter ses parents. Garder le sabbat. Lois contre l'avarice, le jurement, la calomnie, l'injustice et la vengeance. Divers autres commandements.

1. Le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et tu leur diras : Soyez saints, parce que je suis saint, moi, le Seigneur votre Dieu.

3. Que chacun craigne son père et sa mère. Gardez mes sabbats. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Ne vous tournez point vers les idoles, et ne vous faites point de dieux de fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez une hostie de sacrifices pacifiques au Seigneur, afin qu'il se laisse fléchir,

6. Au même jour qu'elle aura été immolée, vous la mangerez, et au jour suivant; mais ce qui sera de reste au troisième jour, vous le brûlerez au feu.

7. Si quelqu'un en mange après deux jours, il sera profane et coupable d'impiété;

8. Et il portera son iniquité, parce qu'il a souillé la chose sainte du Seigneur, et cette âme périra du milieu de son peuple.

9. Lorsque tu moissonneras les blés de la terre, tu ne couperas point jusqu'au sol, *ce qui sera* à la superficie de la terre, et tu ne ramasseras point les épis restants.

10. Et, dans ta vigne, tu ne cueilleras point les grappes et les grains qui tombent, mais tu les laisseras recueillir aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne ferez point de vol, vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Tu ne feras point de faux serment en mon nom, et tu ne souilleras point le nom de ton Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Tu ne calomnieras point ton prochain, tu ne l'opprimeras point par la violence. Le travail de ton mercenaire ne demeurera point chez toi jusqu'au matin.

14. Tu ne maudiras point le sourd, et devant l'aveugle, tu ne mettras pas de pierre d'achoppement; mais tu craindras le Seigneur ton Dieu, parce que c'est moi qui suis le Seigneur.

15. Tu ne feras point ce qui est inique, et tu ne jugeras point injustement. Ne considère point la personne du pauvre, et n'honore point le visage de l'homme puissant. Juge justement ton prochain.

16. Tu ne seras point accusateur, ni médisant parmi le peuple.

CHAP. XIX. 2. Supra, XI, 44; I Pierre, I, 16. — 9. Infra, XXIII, 22. — 12. Exode, XX, 7. — 13. Eccli., X, 6; Deut., XXIV, 14; Tobie, IV, 15. — 15. Deut., I, 17; XVI, 19; Prov., XXIV, 23; Eccli., XLII, 1; Jac., II, 2.

---

2. * *Moi, le Seigneur votre Dieu.* Beaucoup de lois et prescriptions mosaïques sont comme signées par ces mots par lesquels elles se terminent.

8. *Son iniquité;* c'est-à-dire la peine de son iniquité.

13. *Le travail* est mis ici pour le prix, le salaire du travail.

16. *Contre le sang*, etc. Tu ne conspireras point contre sa vie.

Tu ne t'élèveras point contre le sang de ton prochain. Je suis le Seigneur.

17. Ne hais point ton frère en ton cœur, mais reprends-le publiquement, afin que tu n'aies pas de péché à son sujet.

18. Ne cherche point la vengeance, et tu ne te souviendras pas de l'injure de tes concitoyens. Tu aimeras ton ami comme toi-même. Je suis le Seigneur.

19. Gardez mes lois. Tu n'accoupleras point la bête de somme avec des animaux d'une autre espèce. Tu ne sèmeras point ton champ de diverse semence. Tu ne te vêtiras point d'un vêtement qui est tissu de fils différents.

20. Si un homme dort avec une femme, qui soit servante, même nubile, mais non rachetée à prix d'argent, ni mise en liberté, ils seront battus tous deux, et ils ne mourront point, parce qu'elle n'était pas libre.

21. Mais pour son délit, l'*homme* offrira au Seigneur à la porte du tabernacle de témoignage un bélier;

22. Et le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur; et il lui redeviendra propice, et son péché sera remis.

23. Quand vous serez entrés dans la terre, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous les émonderez : les fruits qu'ils produisent vous seront impurs, et vous n'en mangerez point.

24. Mais à la quatrième année tout leur fruit sera consacré au Seigneur au milieu des louanges.

25. Et, à la cinquième année, vous mangerez les fruits, recueillant ceux que *les arbres* porteront. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang. Vous ne consulterez point les augures, et vous n'observerez point les songes.

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et vous ne raserez point votre barbe.

28. Vous ne ferez point d'incisions en votre chair à cause d'un mort, et vous ne ferez aucune figure ou de marques sur vous. Je suis le Seigneur.

29. Ne prostitue point ta fille, et afin que la terre ne soit pas souillée et qu'elle ne soit pas remplie d'impiété.

30. Gardez mes sabbats, et craignez mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Vous n'irez point vers les magiciens et vous ne demanderez rien aux devins, pour que vous soyez souillés par eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Lève-toi devant une tête blanche, et honore la personne d'un vieillard : et crains le Sei-

17. I Jean, II, 11; III, 14; Eccli., XIX, 13; Matt., XVIII, 15; Luc, XVII, 3. — 18. Matt., V, 43; XXII, 39; Luc, VI, 27; Rom., XIII, 9.

---

19. *De fils différents*, litt.: *De deux.*

23. *Dans la terre* de Chanaan que je vous ai promise.

24. Littér.: *Tout leur fruit sera sanctifié, digne de louanges* au Seigneur. Dans les repas qui accompagnaient les sacrifices on célébrait les louanges du Seigneur.

30. *Craignez mon sanctuaire;* c'est-à-dire révérez-le, ne vous en approchez qu'au tant que vous en serez dignes.

gneur ton Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite en votre terre, et s'il demeure parmi vous, ne lui faites point de reproches;

34. Mais qu'il soit parmi vous comme un indigène; et vous l'aimerez comme vous-mêmes; car vous avez été, vous aussi, étrangers dans la terre d'Egypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien d'inique dans le jugement, dans la règle, dans le poids, dans la mesure.

36. Que la balance soit juste, les poids justes, le boisseau juste et le setier juste. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre d'Egypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XX.

Peine de mort contre ceux qui offrent leurs enfants à Moloch, qui consultent les devins, qui maudissent leurs pères ou leurs mères; contre les adultères, les incestueux, les abominables.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant:

2. Tu diras ces choses aux enfants d'Israël: Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, et d'entre les étrangers qui habitent en Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il meure de mort: le peuple du pays le lapidera,

3. Et moi, je poserai ma face contre lui, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de ses enfants à Moloch, qu'il a souillé mon sanctuaire, et qu'il a profané mon saint nom.

4. Que si le peuple du pays négligeant et estimant peu mon commandement, laisse aller l'homme qui a donné de ses enfants à Moloch, et ne veut point le tuer,

5. Je poserai ma face sur cet homme et sur sa parenté, et je le retrancherai lui et tous ceux qui auront consenti à ce qu'il forniquât avec Moloch, du milieu de son peuple.

6. Un homme qui ira vers les magiciens et les devins et forniquera avec eux, je poserai ma face contre lui, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui maudit son père ou sa mère, meure de mort: c'est son père et sa mère qu'il a maudits, que son sang soit sur lui.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, et commet un

33. Exode, XXII, 21. — CHAP. XX. 2. Supra, XVIII, 21. — 7. I Pierre, I, 16. — 9. Exode, XXI, 17; Prov., XX, 20; Matt., XV, 4; Marc, VII, 10. — 10. Deut., XXII, 22; Jean, VIII, 5.

---

35. * *Dans la règle*, mesure de longueur; *dans la mesure*, mesure de capacité pour les solides et les liquides.

36. * *Le boisseau*, l'*éphah*, contenant 38 litres 88; *le setier*, le *hin*, 6 litres 49.

2. * *A l'idole de Moloch.* Voir la note sur *Lévitique*, XVIII, 21.

adultère avec la femme de son prochain, qu'ils meurent de mort, et l'homme adultère et la femme adultère.

11. Que celui qui dort avec sa belle-mère, et découvre l'ignominie de son père, meure avec elle : que leur sang soit sur eux.

12. Si quelqu'un dort avec sa belle-fille, que l'un et l'autre meurent, parce que c'est un crime qu'ils ont commis : que leur sang soit sur eux.

13. Celui qui dort avec un homme comme avec une femme, l'un et l'autre a fait une action horrible; qu'ils meurent de mort : que leur sang soit sur eux.

14. Celui qui, outre la fille devenue sa femme, a épousé la mère, a commis un crime : il sera brûlé vif avec elles, et une action aussi horrible ne persistera pas au milieu de vous.

15. Que celui qui s'approchera d'une bête de gros ou de menu bétail, meure de mort : tuez aussi la bête.

16. Une femme qui ira avec une bête quelle qu'elle soit, sera tuée avec elle : que leur sang soit sur elles.

17. Si quelqu'un prend sa sœur, fille de son père, ou fille de sa mère et voit sa nudité, et que cette sœur aperçoive l'ignominie de son frère, ils ont fait une chose horrible : ils seront tués en la présence de leur peuple, parce qu'ils ont découvert leur nudité l'un à l'autre, et ils porteront leur iniquité.

18. Celui qui s'approche d'une femme pendant ses mois et révèle sa nudité, et qu'elle-même se fasse voir en cet état, ils seront exterminés tous les deux du milieu de leur peuple.

19. Tu ne découvriras point la nudité de ta tante maternelle et de ta tante paternelle : celui qui le fait, met à nu l'ignominie de sa chair; ils porteront tous deux leur iniquité.

20. Celui qui s'approche de la femme de son oncle paternel ou de son oncle maternel, et révèle l'ignominie de sa parenté, il portera comme elle son péché : ils mourront sans enfants.

21. Celui qui a épousé la femme de son frère, a fait une chose illicite; il a révélé la honte de son frère : il sera ainsi qu'elle sans enfants.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, afin qu'elle ne vous vomisse point aussi, la terre dans laquelle vous devez entrer, et vous devez habiter.

23. Ne marchez point dans les lois des nations que je dois chasser moi-même devant vous. Car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Mais à vous, je dis : Possédez leur terre que je vous donnerai en héritage, terre où coulent du lait et du miel. Je suis votre Dieu, qui vous ai séparés de tous les autres peuples.

25. Séparez donc, vous aussi, la bête pure de l'impure et l'oiseau

16. Supra, XVIII, 23.

21. *Il sera*, etc.; soit que leurs enfants ne portent point leur propre nom, mais celui de leur oncle; soit que Dieu refuse absolument de leur accorder des enfants.

pur de l'impur; ne souillez point vos âmes par les bêtes, par les oiseaux et par tout ce qui se meut sur la terre, et que je vous ai montré être impur.

26. Vous me serez saints, parce que je suis saint, moi le Seigneur, et je vous ai séparés de tous les autres peuples, afin que vous fussiez à moi.

27. Qu'un homme ou une femme, dans lesquels se trouve un esprit de python ou de divination, meurent de mort: on les lapidera; que leur sang soit sur eux.

CHAPITRE XXI.

Lois pour la conduite des prêtres. Défauts qui excluent du sacerdoce.

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse: Parle aux prêtres, fils d'Aaron, et tu leur diras: Qu'un prêtre ne se souille point à la mort de ses concitoyens;

2. *Or, il s'y souillera*, à moins qu'il ne s'agisse seulement de ses consanguins et de ses proches, c'est-à-dire, de son père et de sa mère, de son fils et de sa fille, de son frère,

3. Et de sa sœur vierge, qui n'a pas été mariée à un homme;

4. Mais il ne se souillera pas non plus pour le prince de son peuple.

5. Ils ne raseront point leur tête, ni leur barbe, et dans leur chair ils ne feront point d'incisions.

6. Ils seront saints pour leur Dieu et ils ne souilleront point son nom; car ils offrent l'holocauste du Seigneur, et les pains de leur Dieu, et c'est pour cela qu'ils seront saints.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée et une fille prostituée, ni celle qui a été répudiée par son mari; parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu,

8. Et qu'ils offrent les pains de proposition. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint,

26. I Pierre, I, 16. — 27. Deut., XVIII, 11; I Rois, XXVIII, 7. — CHAP. XXI. 5. Supra, XIX, 27; Ezéch., XLIV, 20. — 7. Supra, XIX, 29.

---

26. * *Je vous ai séparés de tous les autres peuples, afin que vous fussiez à moi.* Dans la Terre Sainte, cette séparation devait être surtout morale et religieuse, mais elle devait être aussi physique et matérielle, afin qu'Israël pût conserver plus facilement le dépôt de la vraie religion. Dieu subordonna tout à la mission religieuse de son peuple qui était la vocation principale d'Israel. Pour le mettre à l'abri de la séduction, il l'emprisonna en quelque sorte dans la Palestine, à l'abri de tout contact étranger. Il ne voulut point que cette race, qui un jour devait manifester une telle aptitude pour le commerce, se livrât, avant la captivité, au négoce et à l'industrie, parce que ses relations avec les peuples voisins auraient pu altérer la pureté de sa foi. Au sud et à l'est, il l'entoura d'une ceinture de déserts; au nord, il éleva devant lui les montagnes infranchissables du Liban. Il ne permit même pas qu'Israël atteignît jusqu'aux rivages de la Méditerranée, la grande voie de communication entre les peuples d'alors; il échelonna sur la côte des guerriers puissants, avec qui les Hébreux furent constamment en guerre et qu'ils ne purent jamais complètement subjuguer. De là, pour eux, la nécessité de vivre isolés dans la terre de Chanaan, en grande partie inaccessible à l'étranger.

27. *Un esprit de python.* Cette expression, empruntée à la mythologie grecque, se prend ici pour un esprit de magie.

1. On se souillait en s'approchant d'un mort, ou en le touchant, ou en l'ensevelissant.

moi aussi, le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre est surprise en fornication et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera complètement brûlée par les flammes.

10. Le pontife, c'est-à-dire, le grand-prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées à son sacerdoce et qui est revêtu des saints vêtements, ne découvrira point sa tête et ne déchirera point ses vêtements :

11. Et il n'entrera absolument auprès d'aucun mort : pour son père même et pour sa mère il ne se souillera point.

12. Il ne sortira point des lieux saints, afin qu'il ne souille pas le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de la sainte onction de son Dieu est sur lui. Je suis le Seigneur.

13. C'est une vierge qu'il prendra pour femme ;

14. Mais il ne prendra point une veuve, et une femme répudiée, ou déshonorée, ni une prostituée, mais une jeune fille de son peuple.

15. Qu'il ne mêle point le sang de sa race avec le vulgaire de sa nation, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

17. Dis à Aaron : Un homme de ta lignée dans tes familles, qui aura une tache, n'offrira point des pains à son Dieu ;

18. Et il ne s'approchera point de son ministère, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez petit, ou grand, ou tortu,

19. S'il a le pied rompu ou la main,

20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale continue, ou une dartre vive sur le corps, ou une hernie.

21. Quiconque de la race d'Aaron, le prêtre, aura une tache, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, ni des pains à son Dieu :

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire,

23. De telle sorte seulement, qu'il n'entre pas au dedans du voile, et qu'il ne s'approche pas de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils et à tout Israël tout ce qui lui avait été commandé.

CHAPITRE XXII.

Défense aux prêtres de toucher aux choses saintes, lorsqu'ils sont impurs. Qui sont ceux qui doivent manger les choses saintes. Qualité des victimes qu'on doit offrir.

1. Le Seigneur parla aussi à Moïse, disant :

2. Parle à Aaron et à ses fils, afin qu'ils s'abstiennent de ce qui a été consacré par les enfants d'Israël, et qu'ils ne souillent pas

13. Ezéch., XLIV, 22.

17. *Une tache* sur le corps, ou une difformité sensible.

le nom des choses qui me sont consacrées, qu'ils offrent eux-mêmes. Je suis le Seigneur.

3. Dis à eux et à leurs descendants : Tout homme de votre race qui s'approchera des choses qui auront été consacrées etqu e les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, mais dans lequel est une impureté, périra devant le Seigneur. C'est moi qui suis le Seigneur.

4. Un homme de la race d'Aaron qui sera lépreux ou qui aura la gonorrhée ne mangera point des choses qui m'auront été consacrées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme impur à cause d'un mort, et à qui arrivera comme il arrive dans l'usage du mariage,

5. Et qui touchera un reptile et quoi que ce soit d'impur dont le contact souille,

6. Sera impur jusqu'au soir, et ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées; mais lorsqu'il aura lavé sa chair dans l'eau,

7. Et que le soleil sera couché, alors purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

8. Ils ne mangeront point d'un animal crevé, et d'un animal pris par une bête sauvage, et ils ne seront point souillés par eux. C'est moi qui suis le Seigneur.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne soient point soumis au péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire, lorsqu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées, celui qui séjourne chez un prêtre et un mercenaire n'en mangeront point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, et le serviteur qui sera né dans sa maison, ceux-là en mangeront.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, quel qu'il soit, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices.

13. Mais si, veuve ou répudiée et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle sera nourrie de la nourriture de son père, comme elle avait accoutumé étant jeune fille. Aucun étranger n'a le droit d'en manger.

14. Celui qui aura mangé des choses sanctifiées par ignorance, ajoutera la cinquième partie à ce qu'il a mangé, et il la donnera au prêtre pour le sanctuaire.

15. Ils ne profaneront point les choses sanctifiées des enfants d'Israël, que ceux-ci offrent au Seigneur :

16. De peur qu'ils ne portent l'iniquité de leur délit, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

18. Parle à Aaron, à ses fils et à tous les enfants d'Israël, et tu leur diras : Un homme de la mai-

CHAP. XXII. 8. Exode, XXII, 31; Supra, XVII, 15; Deut., XIV, 21; Ezéch., XLIV, 31.

15. *Ils;* c'est-à-dire ceux qui ne sont pas de la famille du prêtre. Compar. vers. 13.

son d'Israël, et d'entre les étrangers qui habitent chez vous qui présente son oblation, ou acquittant des vœux, ou faisant une offrande spontanée, quoi que ce soit qu'il présente pour l'holocauste du Seigneur,

19. Afin que ce soit présenté par vous, ce sera un mâle sans tache d'entre les bœufs, les brebis et les chèvres.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point acceptable.

21. Un homme qui offre une victime de sacrifices pacifiques au Seigneur, ou acquittant des vœux, ou faisant une offrande spontanée, tant de bœufs que de brebis, offrira un animal sans tache, afin qu'il soit acceptable : il n'y aura aucune tache en lui.

22. S'il est aveugle, s'il a un membre rompu, ou une cicatrice, ou des pustules, ou la gale, ou le farcin : vous n'offrirez pas ces animaux au Seigneur, et vous n'en brûlerez point sur l'autel du Seigneur.

23. Tu pourras offrir volontairement un bœuf et une brebis, une oreille et la queue ayant été coupées; mais un vœu ne peut être acquitté par leur moyen.

24. Vous n'offrirez au Seigneur aucun animal qui a l'organe générateur ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché; et en votre pays ne faites absolument point cela.

25. De la main de l'étranger vous n'offrirez point des pains à votre Dieu, ni toute autre chose qu'il voudra donner, parce que toutes ces choses sont corrompues et souillées : vous ne les recevrez point.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

27. Un bœuf, une brebis et une chèvre, lorsqu'ils seront nés, seront sept jours sous la mamelle de leur mère; mais au huitième jour et après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. Soit cette vache, soit cette brebis, elles ne seront pas immolées en un seul jour avec leurs petits.

29. Si vous immolez une hostie pour action de grâces au Seigneur, afin qu'il puisse se laisser fléchir,

30. Vous la mangerez le même jour, il n'en demeurera rien pour le matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai retirés de la terre d'Égypte afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XXIII.

Lois pour le sabbat et pour les fêtes de la Pâque, de la Pentecôte, des Trompettes, de l'Expiation, des Tabernacles.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

21. Deut., xv, 21; Eccli., xxxv, 14.

27, 28. *Bœuf.* Le mot étant épicène en hébreu, il désigne la vache aussi bien que le bœuf

2. Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras : Voici les fêtes du Seigneur que vous appellerez saintes.

3. Pendant six jours vous travaillerez; le septième jour, parce qu'il est le repos du sabbat, sera appelé saint : vous ne ferez aucun ouvrage en ce jour. C'est le sabbat du Seigneur dans toutes vos habitations.

4. Voici donc les fêtes saintes du Seigneur que vous devez célébrer en leurs temps.

5. Au premier mois, au quatorzième jour du mois vers le soir, est la Pâque du Seigneur;

6. Et au quinzième jour de ce mois est la solennité des azymes du Seigneur. Pendant sept jours vous mangerez des azymes.

7. Le premier jour sera pour vous très solennel et saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour;

8. Mais vous offrirez un sacrifice avec du feu au Seigneur pendant sept jours; mais le septième jour sera plus solennel et plus saint; et vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour.

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

10. Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras : Lorsque vous entrerez dans la terre que je vous donnerai moi-même, et que vous aurez moissonné le blé, vous apporterez des gerbes d'épis, prémices de votre moisson, au prêtre,

11. Qui élèvera la botte devant le Seigneur, le second jour du sabbat, afin qu'elle soit acceptable en votre faveur, et il la sanctifiera.

12. Et au même jour que la gerbe sera consacrée, un agneau sans tache, d'un an, sera immolé pour l'holocauste du Seigneur.

13. Et seront offertes avec lui les libations : deux décimes de fleur de farine arrosée d'huile pour l'holocauste du Seigneur, et en odeur très suave; et aussi les libations de vin, la quatrième partie du hin.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni farine desséchée, ni bouillie provenant du blé, jusqu'au jour que vous en offrirez à votre Dieu. C'est un précepte perpétuel en toutes vos générations et en toutes vos habitations.

15. Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat dans lequel vous aurez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

16. Jusqu'au jour d'après la fin de la septième semaine, c'est-à-dire, cinquante jours; et c'est ainsi que vous offrirez un sacrifice nouveau au Seigneur,

17. De toutes vos habitations, deux pains de prémices de deux décimes de fleur de farine fermentée, que vous cuirez pour les prémices du Seigneur;

18. Et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache d'un an, et un veau pris du troupeau de gros bétail, et deux béliers, et ils seront avec leurs libations pour

CHAP. XXIII. 5. Exode, XII, 18; Nom., XXVIII, 16. — 15. Deut., XVI, 9.

13. *Décime*, *hin*. Voy. *Abrégé d'Introduction*, etc., pag. 546, 547.

un holocauste, en odeur très suave pour le Seigneur.

19. Vous sacrifierez aussi un bouc pour le péché et deux agneaux d'un an, hosties de sacrifices pacifiques.

20. Et lorsque le prêtre les aura élevés avec les pains des prémices devant le Seigneur, ils deviendront à son usage.

21. Et vous appellerez ce jour très solennel et très saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour. Ce sera une loi éternelle en toutes vos habitations et en toutes vos générations.

22. Quand vous moissonnerez le blé de votre terre, vous ne le couperez pas jusqu'au sol, et vous ne ramasserez point les épis restants, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. C'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

24. Dis aux enfants d'Israël : Au septième mois, au premier jour du mois, sera pour vous un sabbat, un souvenir, les trompettes sonnant; et il sera appelé saint.

25. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

27. Au dixième jour de ce septième mois, sera le jour très solennel des expiations, et il sera appelé saint; or, vous affligerez vos âmes en ce jour, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile pendant tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne propice.

29. Tout homme qui ne sera point affligé en ce jour-là périra du milieu de ses peuples;

30. Et celui qui fera quelque œuvre que ce soit, je le retrancherai du milieu de son peuple.

31. Vous ne ferez donc aucune œuvre en ce jour; ce sera une loi perpétuelle pour vous en toutes vos générations et en toutes vos habitations.

32. C'est un sabbat de repos, et vous affligerez vos âmes au neuvième jour du mois : c'est depuis un soir jusqu'à un soir que vous célébrerez vos sabbats.

33. Le Seigeur parla encore à Moïse, disant :

34. Dis aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième jour de ce septième mois, seront les fêtes des Tabernacles pendant sept jours en l'honneur du Seigneur.

35. Le premier jour sera appelé très solennel et très saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour.

36. Et pendant sept jours vous

22. Supra, XIX, 9. — 24. Nom., XXIX, 1. — 27. Supra, XVI, 29; Nom., XXIX, 7. — 36. Jean, VII, 37.

---

24. *Il sera appelé;* hébraïsme, pour *il sera saint.* Compar. *Nomb.*, XXIX, 1.
27. Le septième mois de l'année sacrée commençait à la nouvelle lune de septembre.
29. *De ses peuples.* Voy. *Exode,* XXX, 38.
32. *C'est un sabbat de repos,* etc. Voy. XVI, 29 et 31.

offrirez des holocaustes au Seigneur : le huitième jour aussi sera très solennel et très saint, et vous offrirez un holocauste au Seigneur; car c'est une assemblée et des réunions : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour.

37. Ce sont là les fêtes du Seigneur que vous appellerez très solennelles et très saintes, et vous y offrirez des oblations au Seigneur, des holocaustes et des libations selon le rite de chaque jour;

38. Outre le sabbat du Seigneur, et vos dons et les choses que vous offrirez en vertu d'un vœu, ou que vous donnerez spontanément au Seigneur.

39. Depuis donc le quinzième jour du septième mois, quand vous aurez rassemblé tous les fruits de votre terre, vous célébrerez les fêtes du Seigneur pendant sept jours; au premier et au huitième jour sera un sabbat, c'est-à-dire un repos.

40. Or, au premier jour vous prendrez des fruits de l'arbre le plus beau, des petites spathes de palmiers, des rameaux d'un arbre au feuillage épais et des saules du torrent, et vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu :

41. Et vous célébrerez sa solennité pendant sept jours par an : ce sera une loi perpétuelle en vos générations. Au septième mois vous célébrerez ces fêtes,

42. Et vous habiterez sous les ombrages pendant sept jours. Quiconque est de la race d'Israël demeurera sous les tentes;

43. Afin que vos descendants apprennent que c'est sous les tentes que j'ai fait habiter les enfants d'Israël, lorsque je les retirai de la terre d'Egypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

44. C'est ainsi que Moïse parla sur les solennités du Seigneur aux enfants d'Israël.

CHAPITRE XXIV.

Lois pour l'entretien des lampes et des pains de proposition. Blasphémateur lapidé. Peine contre les blasphémateurs et contre les homicides. Lois du talion.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. Ordonne aux enfants d'Israël qu'ils t'apportent de l'huile d'olives très pure et très claire pour entretenir des lampes perpétuellement,

3. En dehors du voile de témoignage dans le tabernacle d'alliance. Et Aaron les disposera depuis le soir jusqu'au matin devant le Seigneur par un culte et un rite perpétuel en vos générations.

4. C'est sur le chandelier très pur qu'elles seront toujours placées en la présence du Seigneur.

5. Tu prendras aussi de la fleur de farine, et tu cuiras avec elle douze pains qui auront chacun deux décimes;

6. Tu en placeras six des deux côtés sur la table très pure devant le Seigneur;

7. Et tu mettras sur eux de l'encens le plus luisant, afin que le pain soit un monument de l'oblation du Seigneur.

8. A chaque sabbat, ils seront changés devant le Seigneur, après qu'ils auront été reçus des enfants d'Israël, par une alliance perpétuelle;

9. Et ils appartiendront à Aaron et à ses fils, afin qu'ils les mangent dans un lieu saint, parce que c'est une chose très sainte des sacrifices du Seigneur en vertu d'un droit perpétuel.

10. Or voilà que le fils d'une femme israélite qu'elle avait eu d'un Egyptien parmi les enfants d'Israël, étant sorti, eut une querelle dans le camp avec un Israélite.

11. Et comme il blasphéma le nom *de Dieu* et le maudit, il fut conduit à Moïse (or sa mère s'appelait Salumith, fille de Dabri, de la tribu de Dan);

12. Et on le mit en prison, jusqu'à ce qu'on sût ce que commanderait le Seigneur.

13. Le Seigneur parla à Moïse,

14. Disant : Fais sortir hors du camp le blasphémateur; que tous ceux qui l'ont entendu mettent leurs mains sur sa tête, et que tout le peuple le lapide.

15. Et aux enfants d'Israël tu diras : Un homme qui maudira son Dieu, portera son péché;

16. Et que celui qui blasphèmera le nom du Seigneur, meure de mort; toute la multitude le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui blasphème le nom du Seigneur meure de mort.

17. Que celui qui frappe et tue un homme, meure de mort.

18. Celui qui tuera un animal, en rendra un autre à sa place, c'est-à-dire, âme pour âme.

19. Celui qui fera un outrage à quelqu'un de ses concitoyens, comme il aura fait, ainsi il lui sera fait :

20. Il rendra fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent. Quelque outrage qu'il ait fait, il sera obligé de le souffrir.

21. Celui qui frappera une bête, en rendra une autre. Celui qui frappera un homme, sera puni.

22. Qu'il y ait un jugement équitable parmi vous, que ce soit un étranger, ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Moïse parla donc aux enfants d'Israël, et ils firent sortir celui qui avait blasphémé hors du camp, et ils le lapidèrent. Et les enfants d'Israël firent comme avait ordonné le Seigneur à Moïse.

CHAPITRE XXV.

Lois touchant le repos de la septième année et le Jubilé de la cinquantième. Lois contre l'usure. Ordonnance en faveur des esclaves hébreux.

1. Le Seigneur parla à Moïse sur la montagne de Sinaï, disant :

2. Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai moi-même, sabbatise le

CHAP. XXIV. 17. Exode, XXI, 12. — 20. Exode, XXI, 24; Deut., XIX, 21; Matt., V, 38. — CHAP. XXV. 2. Exode, XXIII, 10.

12. * *En prison,* en un lieu où on le garda, car il n'y avait pas de prison proprement dite.

18. *Ame pour âme;* c'est-à-dire individu pour individu, animal pour animal.

21. *Qui frappera* à mort, tuera.

2. *Sabbatise le sabbat;* hébraïsme, pour : Célèbre le sabbat avec une grande solennité.

le sabbat en l'honneur du Seigneur.

3. Pendant six ans tu sèmeras ton champ, et pendant six ans tu tailleras ta vigne et tu recueilleras ses fruits;

4. Mais à la septième année, ce sera le sabbat de la terre et du repos du Seigneur, tu ne sèmeras point ton champ, et tu ne tailleras point ta vigne.

5. Ce que le sol produira de lui-même, tu ne le moissonneras point, et tu ne recueilleras point les raisins de tes prémices comme ta vendange; car c'est l'année du repos de la terre;

6. Mais ce vous sera une nourriture, à toi et à ton serviteur, à ta servante et à ton mercenaire, et à l'étranger qui séjourne chez toi;

7. A tes bêtes et à tes troupeaux, tout ce qui naît fournira de la nourriture.

8. Tu compteras aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui ensemble font quarante-neuf ans.

9. Et tu sonneras de la trompette au septième mois, au dixième jour du mois, temps de la propitiation dans votre terre.

10. Et tu sanctifieras l'année cinquantième et tu proclameras la rémission pour tous les habitants de ta terre; car c'est le jubilé. L'homme retournera dans sa possession, et chacun reviendra dans son ancienne famille;

11. Parce que c'est le jubilé et la cinquantième année. Vous ne sèmerez point, et vous ne moissonnerez point ce qui naît de soi-même dans un champ, et vous ne recueillerez point les prémices de la vendange,

12. A cause de la sanctification du jubilé; mais vous mangerez aussitôt ce qui se présentera.

13. En l'année du jubilé tous retourneront dans leurs possessions.

14. Quand tu vendras quelque chose à ton concitoyen, ou que tu achèteras de lui, ne contriste point ton frère, mais tu achèteras de lui selon le nombre des années du jubilé,

15. Et il te vendra selon la supputation des moissons.

16. Plus il restera d'années après le jubilé, plus aussi le prix augmentera, et moins tu compteras de temps, moindre aussi sera le prix de l'achat; car c'est le temps des moissons qu'il te vendra.

17. N'affligez point ceux qui sont de la même tribu que vous; mais que chacun craigne son

---

14-16. Quand on vendait une terre, on devait tenir compte du nombre des années qui s'étaient écoulées, et des moissons qui avaient été recueillies entre le jubilé et et la vente, parce qu'on ne vendait pas la terre, mais seulement le produit des récoltes. — * « C'est faute de réflexion qu'on a blâmé les dispositions relatives aux dettes et à l'aliénation des terres. Connu de tous, prévu par l'acheteur comme par le vendeur, cet événement n'était une surprise pour personne. En vue de cette échéance, chacun réglait les conditions de l'aliénation des domaines. En annulant toute aliénation de liberté ou de propriété, la loi prévenait la ruine irrémédiable des enfants par les fautes de leur père; elle maintenait entre tous les fils d'Israël une sorte d'équilibre; elle substituait la vente d'un usufruit à l'aliénation irréparable du fond; elle allait donc au-devant de ces révoltes de l'envie et de la haine qui ont ensanglanté les dernières années de la république romaine. » (A. Pellissier.)

Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter dans le pays sans aucune crainte,

19. Et que le sol vous produise ses fruits, que vous puissiez manger jusqu'à satiété, ne redoutant la violence de personne.

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous en la septième année, si nous n'avons pas semé, et si nous n'avons pas recueilli nos moissons?

21. Je vous donnerai ma bénédiction en la sixième année, et elle produira les fruits de trois ans.

22. Or, vous sèmerez en la huitième année, et vous mangerez les anciens fruits jusqu'à la neuvième année; jusqu'à ce qu'il naisse quelque chose de nouveau, vous mangerez l'ancien.

23. La terre aussi ne sera pas vendue à perpétuité, parce qu'elle est à moi, et que vous, vous êtes des étrangers et mes colons.

24. C'est pourquoi tout le pays de votre possession sera vendu sous condition de rachat.

25. Si devenu pauvre, ton frère vend sa petite possession, et si son proche parent la veut, il peut racheter ce que celui-là avait vendu.

26. Mais s'il n'a pas de proche parent, et qu'il puisse lui-même trouver le prix pour racheter,

27. On comptera les fruits depuis le temps qu'il a vendu; et ce qui reste, il le rendra à l'acheteur, et ainsi il recouvrera sa possession.

28. Que si sa main ne peut trouver à rendre le prix, l'acheteur possédera ce qu'il aura acheté jusqu'à l'année jubilaire; car en cette même année toute chose vendue retournera à son maître et à son ancien possesseur.

29. Celui qui aura vendu une maison au dedans des murs d'une ville, aura la faculté de la racheter jusqu'à ce qu'une année soit accomplie.

30. S'il ne la rachète point, et que le cours d'une année soit révolu, l'acheteur la possédera, ainsi que ses descendants, à perpétuité, et elle ne pourra point être rachetée, même au jubilé.

31. Mais si la maison est dans un village qui n'a pas de murailles, elle sera vendue selon le droit rural. Si auparavant elle n'a pas été rachetée, au jubilé elle retournera à son maître.

32. Les maisons des Lévites, qui sont dans les villes, peuvent toujours être rachetées.

33. Si elles n'ont point été rachetées, au jubilé elles retourneront à leurs maîtres, parce que les maisons des villes des Lévites sont leurs possessions parmi les enfants d'Israël.

34. Mais que leurs faubourgs ne se vendent pas, parce que c'est une possession perpétuelle.

35. Si ton frère est devenu pauvre et infirme de sa main, et si tu l'as reçu comme un étranger et un voyageur, et qu'il vive avec toi,

36. Ne reçois point d'usures de lui, ni plus que tu as donné. Crains ton Dieu afin que ton frère puisse vivre chez toi.

37. Tu ne lui donneras point ton argent à usure, et tu n'exigeras pas un surplus de fruits.

38. Je suis le Seigneur votre

Dieu qui vous ai retirés de la terre d'Egypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

39. Si pressé par la pauvreté, ton frère se vend à toi, tu ne l'accableras point de la servitude des esclaves,

40. Mais il sera comme un mercenaire et un colon : jusqu'à l'année jubilaire il travaillera chez toi,

41. Et ensuite il sortira avec ses enfants, et il retournera dans sa famille et dans la possession de ses pères;

42. Car c'est de moi qu'ils sont les esclaves, et c'est moi qui les ai retirés de la terre d'Egypte; qu'ils ne soient point vendus dans la condition des esclaves.

43. Ne l'afflige point par ta puissance, mais crains ton Dieu.

44. Ayez des serviteurs et des servantes des nations qui sont autour de vous.

45. Et quant aux étrangers qui séjournent chez vous, ou qui sont nés d'eux dans votre terre, ce sont eux que vous aurez pour serviteurs,

46. Et que par un droit héréditaire vous transmettrez à vos descendants, et que vous posséderez pour toujours; mais vos frères d'Israël, ne les opprimez point par votre puissance.

47. Si la main d'un étranger et d'un voyageur s'est affermie chez vous, et que devenu pauvre ton frère se soit vendu à lui, ou à quelqu'un de sa race,

48. Après la vente, il peut être racheté. Celui de ses frères qui voudra, le rachètera,

49. Son oncle, le fils de son oncle, son consanguin et son allié. Mais si lui-même aussi le peut, il se rachètera,

50. Les années seulement étant supputées depuis le temps de sa vente jusqu'à l'année jubilaire, et l'argent pour lequel il a été vendu étant supputé selon le nombre des années et son service de mercenaire;

51. S'il y a beaucoup d'années qui restent jusqu'au jubilé, c'est aussi selon ces années qu'il fera la remise du prix.

52. S'il y en a peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années, et il rendra à l'acheteur ce qui est de reste des années,

53. Le salaire pour lequel il a précédemment servi étant mis en ligne de compte : il ne l'affligera point violemment en ta présence.

54. Que si par ces moyens il ne peut être racheté, il sortira à l'année jubilaire avec ses enfants,

55. Car c'est de moi que sont esclaves les enfants d'Israël que j'ai retirés de la terre d'Egypte.

CHAPITRE XXVI.

Le Seigneur promet de grands biens à ceux qui observeront ses commandements; et il menace de grands maux ceux qui les violeront.

1. Je suis le Seigneur votre

CHAP. XXVI. 1. Exode, xx, 4; Deut., v, 8; PS. XCVI, 7.

1. * *Vous n'érigerez point de monuments et vous ne poserez point de pierre remarquable.* Il s'agit dans l'original d'objets idolâtriques qui sont prohibés pour cette raison.

Dieu : Vous ne vous ferez point d'idole ni d'image taillée au ciseau ; vous n'érigerez point de monuments et vous ne poserez point de pierre remarquable dans votre terre, pour que vous l'adoriez. Car je suis le Seigneur votre Dieu.

2. Gardez mes sabbats et tremblez auprès de mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez dans mes préceptes, et si vous gardez mes commandements et que vous les exécutiez, je vous donnerai les pluies en leurs temps,

4. Et la terre produira sa végétation, et les arbres seront remplis de fruits.

5. Le battage des moissons atteindra la vendange, et la vendange s'unira à l'ensemencement; et vous mangerez votre pain à satiété, et vous habiterez sans crainte votre terre.

6. Je donnerai la paix dans vos confins, vous dormirez, et point ne sera qui vous épouvante. Je détruirai les méchantes bêtes, et le glaive ne passera pas vos frontières.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont devant vous,

8. Cinq des vôtres poursuivront cent étrangers, et cent d'entre vous, dix mille : vos ennemis tomberont par le glaive en votre présence.

9. Je vous regarderai et vous ferai croître : vous vous multiplierez, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les plus anciens des anciens fruits, et, les nouveaux survenant, vous rejetterez les anciens.

11. Je poserai mon tabernacle au milieu de vous, et mon âme ne vous rejettera point.

12. Je marcherai parmi vous, et je serai votre Dieu, et vous, vous serez mon peuple.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre des Egyptiens, afin que vous ne fussiez pas leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes de vos cous, afin que vous marchiez la tête levée.

14. Que si vous ne m'écoutez point, et si vous n'exécutez point tous mes commandements;

15. Si vous méprisez mes lois, et si vous ne tenez pas compte de mes ordonnances, en sorte que vous ne fassiez point ce qui a été établi par moi, et que vous rendiez vaine mon alliance,

16. Moi aussi, je ferai ceci contre vous : Je vous visiterai soudain par l'indigence, et par une ardeur qui desséchera vos yeux et consumera vos âmes. En vain vous sèmerez vos semences, qui seront dévorées par vos ennemis.

17. Je fixerai ma face contre vous, et vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent : vous fuirez, personne ne vous poursuivant.

18. Mais si après cela même vous ne m'obéissez point, j'augmenterai vos châtiments d'un septuple à cause de vos péchés,

19. Et je briserai l'orgueil de votre dureté. De plus, je rendrai

3. Deut., XXVIII, 1. — 12. II Cor., VI, 16. — 14. Deut., XXVIII, 15; Thren., II, 17; Malach., II, 2.

pour vous le ciel au-dessus comme le fer, et la terre d'airain.

20. Votre travail sera employé en vain, la terre ne produira point de végétation, et les arbres ne donneront point de fruits.

21. Si vous marchez en opposition avec moi, et que vous ne vouliez pas m'écouter, j'augmenterai vos plaies d'un septuple à cause de vos péchés;

22. Et j'enverrai contre vous les bêtes de la campagne, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, et qui les réduiront tous à un petit nombre, et vos chemins deviendront déserts.

23. Que si après cela même vous ne voulez point recevoir ma correction, mais que vous marchiez en opposition avec moi,

24. Moi aussi, je marcherai contre vous et je vous frapperai sept fois à cause de vos péchés;

25. Et je conduirai sur vous le glaive vengeur de mon alliance; et, lorsque vous aurez fui dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés aux mains des ennemis,

26. Après que j'aurai brisé le bâton de votre pain; en sorte que dix femmes cuiront les pains dans un seul four, et les rendront au poids : or, vous mangerez, et ne serez pas rassasiés.

27. Mais si avec cela même vous ne m'écoutez point, et que vous marchiez contre moi,

28. Moi aussi, je marcherai contre vous avec une fureur contraire, et je vous châtierai de sept plaies à cause de vos péchés;

29. En sorte que vous mangerez la chair de vos fils et de vos filles.

30. Je détruirai vos hauts lieux, je briserai vos simulacres. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en abomination,

31. Tellement que je réduirai vos villes en solitude, que je rendrai déserts vos sanctuaires, et que je ne recevrai plus votre odeur très suave.

32. Je détruirai votre terre, et vos ennemis seront dans l'étonnement à son sujet, lorsqu'ils en seront les habitants;

33. Mais vous, je vous disperserai parmi les nations, et je tirerai après vous le glaive, et votre terre sera déserte et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans ses sabbats pendant tous les jours de sa solitude : quand vous serez

35. Dans la terre ennemie, elle sabbatisera et se reposera dans les sabbats de sa solitude, parce qu'elle ne s'est pas reposée dans vos sabbats, quand vous habitiez en elle.

---

26. Le *pain* est appelé *bâton*, parce qu'il est le soutien de la vie, comme le bâton est le soutien du corps. Compar. *Ezéch.*, IV, 16; V, 16. — *Et les rendront*, etc. Elles les distribueront au poids et par mesure à leurs familles, mais il n'y en aura pas assez pour les nourrir. Comp. *Ezéch.*, IV, 16, 17.

29. *En sorte que vous mangerez*, etc. C'est ce qui s'est vu au siège de Samarie et aux deux sièges de Jérusalem.

30. * *Vos hauts lieux.* Voir la note sur *Nombres*, XXII, 41.

35. Parce que contrairement à la loi et par avarice vous ne lui avez pas laissé le repos que Dieu lui avait destiné.

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je donnerai de l'épouvante à leurs cœurs dans les contrées de leurs ennemis, le bruit d'une feuille qui vole les effrayera, et ils fuiront comme si c'était un glaive : ils tomberont, personne ne les poursuivant;

37. Et ils se précipiteront, chacun sur leurs frères, comme s'ils fuyaient les combats : personne de vous n'osera résister à vos ennemis.

38. Vous périrez parmi les nations, et la terre ennemie vous consumera.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sècheront dans leurs iniquités, dans la terre de leurs ennemis, et à cause des péchés de leurs pères et des leurs propres ils seront affligés;

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs aïeux par lesquelles ils ont prévariqué contre moi, et ils ont marché en opposition avec moi.

41. Je marcherai donc moi aussi contre eux, et je les conduirai dans la terre ennemie, jusqu'à ce que rougisse leur esprit incirconcis; alors ils prieront pour leurs iniquités.

42. Et je me souviendrai de mon alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

43. Qui, lorsqu'elle aura été abandonnée par eux, se complaira dans ses sabbats, souffrant la solitude à cause d'eux. Mais ils prieront eux-mêmes pour leurs péchés, parce qu'ils ont rejeté mes ordonnances et qu'ils ont méprisé mes lois.

44. Et cependant, lors même qu'ils étaient dans la terre ennemie, je ne les ai pas entièrement rejetés, et je ne les ai pas dédaignés de manière à ce qu'ils fussent consumés, et à ce que je rendisse vaine mon alliance avec eux. Car c'est moi qui suis le Seigneur leur Dieu.

45. Et je me souviendrai de mon ancienne alliance, quand je les ai retirés de la terre d'Egypte en la présence des nations, pour que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois qu'a donnés le Seigneur entre lui et les enfants d'Israël, sur la montagne de Sinaï par l'entremise de Moïse.

CHAPITRE XXVII.

Lois touchant les vœux et les dîmes.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras : Un homme qui aura fait un vœu et qui aura promis à Dieu son âme donnera, selon l'estimation, le prix.

3. Si c'est un homme depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième année, il donnera cinquante sicles d'argent, selon la mesure du sanctuaire;

4. Si c'est une femme, trente.

5. Mais depuis la cinquième année jusqu'à la vingtième, l'homme donnera vingt sicles, la femme, dix.

6. Depuis un mois jusqu'à la

3. * *Cinquante sicles.* Voir la note sur *Exode*, XXI, 32.

cinquième année, pour l'homme on donnera cinq sicles, pour la femme, trois.

7. Un homme de soixante ans et au-dessus donnera quinze sicles; la femme, dix.

8. S'il est pauvre, et s'il ne peut payer l'estimation, il se présentera devant le prêtre; et autant celui-ci aura estimé et aura vu qu'il peut payer, autant il donnera.

9. Mais un animal, qui peut être immolé au Seigneur, si quelqu'un le voue, sera saint,

10. Et il ne pourra être changé, c'est-à-dire, ni un meilleur pour un mauvais, ni un pire pour un bon; que s'il le change, et celui qui a été changé et celui pour lequel le premier a été changé sera consacré au Seigneur.

11. Un animal impur, qui ne peut être immolé au Seigneur, si quelqu'un le voue, sera amené devant le prêtre,

12. Qui jugeant s'il est bon ou mauvais, fixera le prix.

13. Si celui qui offre veut le donner, il ajoutera au-dessus de l'estimation la cinquième partie.

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et selon le prix qui aura été assigné par lui, elle sera vendue;

15. Mais, si celui qui l'a vouée, veut la racheter, il donnera la cinquième partie de l'estimation en sus, et il aura la maison.

16. Que s'il voue le champ de sa possession, et qu'il le consacre au Seigneur, c'est selon la mesure des semences que sera estimé le prix; si la terre est semée de trente boisseaux d'orge, qu'elle soit vendue cinquante sicles d'argent.

17. Si c'est dès l'année du jubilé commençant qu'il voue son champ, autant il peut valoir, autant il sera estimé.

18. Mais, si c'est après quelque temps, le prêtre supputera l'argent, selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il sera fait un retranchement dans le prix.

19. Que si celui qui l'a voué, veut racheter le champ, il ajoutera la cinquième partie de l'argent estimé, et il le possédera.

20. Mais s'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à quelque autre, celui qui l'avait voué ne pourra plus le racheter,

21. Parce que, lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, et qu'une possession consacrée appartient au droit des prêtres.

22. Si le champ a été acheté, et qu'il n'ait pas été consacré au Seigneur comme possession des aïeux,

23. Le prêtre supputera le prix selon le nombre des années qu'il y aura jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué, donnera ce prix au Seigneur;

24. Mais au jubilé, le champ retournera au premier maître qui l'avait vendu, et qui l'avait eu pour lot de sa possession.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

CHAP. XXVII. 25. Exode, XXX, 13; Nom., III, 47; Ezéch., XLV, 12.

26. Les premiers-nés, qui appartiennent au Seigneur, personne ne pourra les consacrer et les vouer : que ce soit un bœuf ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Que si l'animal est impur, celui qui l'a offert le rachètera selon ton estimation, et il ajoutera la cinquième partie du prix; s'il ne veut pas le racheter, il sera vendu à un autre, autant qu'il aura été estimé par toi.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, que ce soit un homme, ou un animal, ou un champ, ne sera point vendu, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été une fois consacré, étant très saint, sera pour le Seigneur.

29. Rien de consacré, qui est offert par un homme, ne sera racheté, mais il mourra de mort.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, sont au Seigneur et lui sont consacrées.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il en ajoutera la cinquième partie.

32. Dans les dîmes des bœufs, des brebis et des chèvres qui passent sous la verge du pasteur, tout ce qui viendra comme dixième, sera consacré au Seigneur.

33. Ni le bon, ni le mauvais ne sera choisi, et il ne sera point changé pour un autre; si quelqu'un le change, et ce qui aura été changé, et ce pour quoi il aura été changé, sera consacré au Seigneur, et ne sera pas racheté,

34. Ce sont là les préceptes qu'a donnés le Seigneur à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne de Sinaï.